

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

18 mars 1997 décret n°97-116/PM-RM portant additif au décret n°97-086/P-RM du 19 février 1997 portant nomination des membres de la mission Inter-Africaine de surveillance des Accords de Bangui.....**p387**

décret n°97-117/PM-RM portant désignation d'observateurs militaires pour la Sierra-Léone.....**p388**

26 mai 1997 décret n°173/P-RM portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....**p388**

décret n°174/P-RM portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.....**p388**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

13 mars 1997 arrêté interministériel n°97-0281/MAEME-MFC portant nomination des Attachés commerciaux dans les représentations diplomatiques.....**p389**

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

10 mars 1997 arrêté n°97-0261/MSSPA-SG portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire - Promotion 1997.....**p389**

13 mars 1997 arrêté interministériel n°97-0276/MSSPA-MFC-SG fixant la liste des matières importées entrant dans la fabrication des médicaments en dénomination commune internationale.....**p390**

arrêté N°97-0299/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.....**p394**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 14 mars 1997 arrêté N°033/MSSPA.SG** portant octroi de licenciement d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p394
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**
- 03 mars 1997 arrêté n°97-0236/MIAT-SG** portant agrément d'une unité de production de pneus et de chambres à air pour cycles et cyclomoteurs à Bamako.....p395
- MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
- 03 mars 1997 arrêté N°97-0238/MESSRS.SG** portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de juin 1996.....p395
- 05 mars 1997 arrêté interministériel n°97-0241/MESSRS-MSSPA** portant ouverture de concours de recrutement de candidats à l'Assistat de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie du Mali.....p398
- 17 mars 1997 arrêté N°97-0377/MESSRS.SG** portant désignation des agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires au titre du premier semestre de l'année scolaire 1996-1997 à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI).....p399
- arrêté N°97-380/MESSRS.SG** portant nomination des agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires à la faculté des lettres, langues arts et sciences humaines.....p401
- arrêté N°97-0381/MESSRS.SG** autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires à la faculté des sciences et techniques.....p402
- arrêté N°97-0383/MESSRS.SG** portant nomination d'assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur.p403
- arrêté N°97-0384/MESSRS.SG** portant désignation des agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année académique 1996-1997 à la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie.....p403
- 17 mars 1997 arrêté N°97-0385/MESSRS.SG** autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) au titre de l'année universitaire 1995-1996.....p405
- arrêté N°97-0386/MESSRS.SG** autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole Normale Supérieure.....p406
- arrêté N°97-0387/MESSRS.SG** autorisant des agents chargés à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement de Mémoires de fin de cycle à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'année scolaire 1994-1995.....p407
- arrêté N°97-0388/MESSRS.SG** autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques au titre de l'année universitaire 1996-1997.....p409
- MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES**
- 18 mars 1997 arrêté Interministériel N°97-0391/MZASA.MFC** portant nomination d'un comptable matière.....p412
- arrêté N°97-0392/MZA.SG** portant nomination de régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides.....p392
- MINISTERE DE LA JUSTICE**
- 17 mars 1997 arrêté n°97-0376/MJ-SG** portant nomination de greffiers en chef.....p412
- MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**
- 03 mars 1997 arrêté N°97-0237/MEC.SG** fixant le régime des missions à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire National.....p412
- 04 mars 1997 arrêté N°97-0239/MFC.SG** portant agrément de M. Chiaka DIARRA en qualité de Courtier.....p414
- arrêté N°97-0240/MFC.SG** portant agrément du G.I.E «Daw-Wolofila» en qualité de Courtier.....p414
- 06 mars 1997 arrêté N°97-0243/MFC.SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'alimentation en eau potable dans le cercle de Tenenkou.....p415

10 mars 1997 arrêté N°97-0262/MFC.SG portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles pour 1996-1998.....**p416**

10 mars 1997 arrêté N°97-0263/MFC.SG portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) 1996-1998.....**p416**

arrêté N°97-0264/MFC.SG portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office riz Ségou (O.R.S) 1996-1998.....**p416**

arrêté N°97-0265/MFC.SG portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Régie du Chemin de Fer du Mali 1996-1998.....**p416**

arrêté N°97-0266/MFC.SG portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office National des Postes 1996-1998.....**p416**

13 mars 1997 arrêté N°97-0279/MFC.SG portant ouverture d'un Bureau Spécialisé des Douanes à Sadiola.....**p417**

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

28 fév. 1997 arrêté n°97-0235/MEB-SG portant nomination de directeur général, de Directeur des Etudes et de surveillant général à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de Kayes.....**p417**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

06 mars 1997 arrêté n°97-0242/MMEH-SG portant transfert au profit de la Société Randgold Resources Mali du permis exclusif de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et platinoïdes attribué à la Société BHP minerals Mali INC.....**p417**

12 mars 1997 arrêté n°97-0274/MMEH-SG portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et platinoïdes attribué à Madame COULIBALY Oumou SIDIBE.....**p417**

12 mars 1997 arrêté n°97-0275/MMEH-SG portant réduction du permis exclusif de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et platinoïdes accordé à la Société AFKO Incorporation - Mali.....**p419**

13 mars 1997 arrêté n°97-0277/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana district de Bamako.....**p419**

arrêté n°97-0278/MMEH-SG portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Hamdallaye-District de Bamako.....**p420**

arrêté n°97-0282/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Sébenikoro-District de Bamako.....**p421**

arrêté n°97-0283/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana-District de Bamako.....**p421**

arrêté n°97-0284/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana-District de Bamako.....**p422**

arrêté n°97-0285/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana-District de Bamako.....**p423**

arrêté n°97-0286/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana-District de Bamako.....**p423**

Annonces et Communications.....p424

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

N°97-116/PM-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : La liste des membres de la mission inter-africaine de surveillance des accords de Bangui, est complétée ainsi qu'il

suit :

Lieutenant Youssouf	COULIBALY	A.T	333°CCP ;
Adjudant chef Sidiki	SISSOKO	A/2940	A.T 334° CCI/TAP ;
Adjudant Soungalo	DIARRA	A/4720	A.T 331°CCP ;
Adjudant Salif	SANGARE	A/4953	A.T. 332° CCP ;
Sergent chef Saidou	DICKO	A/3993	->- 334°CCP/TAP ;
->- Binkoro	SIDIBE	A/4587	->- 331° CCP ;
->- Foroko	DIARRA	A/4622	->- 334° CCI/TAP
->- Bourama	TRAORE	25.271	->- 333° CCP ;
Sergent Négoussama	KONATE	A/4402	->- 331° CCP
->- Ibrahima	DOUMBIA	A/9076	->- 332° CCP
->- Mamadou	CAMARA	A/8509	->- ->- -
->- Kamatigui	COULIBALY	A/8182	->- 333° CCP
->- Akératane Ag	TACAMBO	A/5287	->- 334 CCI/TAP
->- Touanta	TRAORE	A/7666	->- ->- ->-
->- Mory	TOURE	A/9260	->- 332° CCP

Caporal-chef Solomane SIDIBE	A/9350	»	331	CCP
->- Bakary	FOFANA	A/9399	->-	-
»-				
->- Adama	SACKO	A/9081	->-	332°
CCP				
->- Lassine	TRAORE	A/8629	->-	-
»-				
->- Modibo	SINABA	A/9043	->-	333°
CCP				
->- Ibrahima	SANGARE	25.055	->-	334°
CCI/TAP				
Caporal Koloko	TRAORE	A/5161	->-	331°
CCP				
Caporal Drissa	GOITA	25.019	A.T	331° CCP
->- Dagaba	KANTE	25.076	->-	->-
»-				
->- Kanda	TELLY	A/9671	->-	332° CCP
->- Noumoiba	KANTE	25.146	-	-
»- ->- ->-				
->- Siaka	KOUMARE	25.177	->-	->-
->- Siaka	SANOGO	25.028	->-	334° CCI/
TAP				
->- Mamadou	TOGOLA	25.031	->-	333°
CCP				
->- Salan	SIDIBE	25.080	->-	->-
->- Faraman	DOUMBIA	25.090	->-	331° CCP
1° Classe Boulaye	KONATE	A/9336	->-	->-
->- Bedou	DIASSAMA	25.040	->-	332° CCP
->- Dramane	FOFANA	25.120	->-	->-
»-				
->- Bourama	TRAORE	A/8212	->-	333°
CCP				
->- Sibiry	SOGOBA	A/9017	->-	->-
->- Konimba	TRAORE	25.269	->-	334°
CCI/TAP				
->- Adama	SANGARE	25.443	->-	->-

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-117/PM-RM par décret en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1ER : Sont désignés membres de la mission d'observation du cessez le feu, les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

- Lieutenant-colonel Youssouf BAMBA A.A Chef de mission ;
- ->- Zoumana KOUYATE ->- membre ;
- ->- Issa DIARRA ->- membre ;
- Chef d'Escadron Abdouramane TRAORE Gendarmerie membre ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°97-173/P-RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt N°97-046 du 25 avril 1997 de la Cour Constitutionnelle portant annulation du scrutin du 13 avril 1997.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er : Le collège électoral est convoqué le dimanche 06 juillet 1997 sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le dimanche 20 juillet 1997 dans les circonscriptions où aucun candidat ou liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Forces Armées, des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 1997

Le Président de la République.

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Cheickna Dettéba KAMISSOKO

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Mamadou BA

Le ministre des Finances et du Commerce

Soumaïla Cisse

Décret N°97-174/P-RM du 26 mai 1997 portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-173/P.RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er : La campagne électorale à l'occasion du premier tour des élections législatives est ouverte le Dimanche 15 juin 1997 à zéro heure. Elle est close le Vendredi 04 juillet 1997 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du second tour des élections législatives est ouverte le samedi 12 juillet 1997 à zéro heure. Elle est close le vendredi 18 juillet 1997 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 1997

Le Président de la République.

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Cheickna Dettéba KAMISSOKO

Le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement P.I,
Boubacar Karamoko COULIBALY

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Mamadou BA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MA-
LIENS DE L'EXTERIEUR.**

N°97-0281/MAEME-MFC par arrêté interministériel en date du 13 mars 1997.

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Attachés commerciaux dans les représentations diplomatiques ci-après :

Ambassade du Mali à Paris (France) : Monsieur Moctar BABY, cadre de la convention collective des Banques, précédemment en service à la BDM-SA;

Ambassade du Mali à Libreville (Gabon) : Monsieur Aboubacar LAM, cadre de la convention collective des Banques, précédemment en service à la BDM-SA.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont à la charge de la Banque de Développement du Mali S.A (BDM-SA).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES
PERSONNES AGEES**

N°97-0261/MSSPA-SG par arrêté en date du 10 mars 1997

ARTICLE 1ER : Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études (session d'octobre 1996) de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

1er	Bakary Lamissa COULIBALY	920.09.W	Bien
2	Daba DIARRA	918.03.N	Bien
3	Néguédioulou SOUMAORO	795.34.Z	Bien
4	Oumou TRAORE	912.77.Y	Assez bien
5	Dambou KEITA	918.33.Y	Assez bien
6	Moussa BADIAGA	370.45.B	Assez bien
7	Abdoulaye Alassi DIALLO	910.80.B	Assez bien
8	Pathé ONGOIBA	-	Assez bien
9	René SANOGO	910.49.R	Assez bien
10	Nassa dit Issa SANOGO	777.19.G	Assez bien
10èx	Idrissa Yacouba TRAORE	-	Assez bien
12è	Bréhima GUIRE	776.31.W	Assez bien

13	Sanoussi	DIONI	777.00.K	Assez bien	30	Chlorure de potassium	kg
14	Mamadou	KEITA	906.39.E	Passable	31	Trisodium citrate dhydrate	kg
15	Harouna	SAMAKE		Passable	32	Caféine hydraté (dextrose) injectable	kg
16	Nahan	KANTE	776.06.R	Passable	33	Glucose hydraté (dextrose) injectable	kg
16èex	Adama	SISSOKO	440.28.G	Passable	34	Paracétamol	kg
18è	Oumar	DIARRA	-	Passable	35	Diazépam	kg
19è	Lala	DIABATE	-	Passable	36	Cimétidine	kg

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0276/MSSPA-MFC-SG par arrêté interministériel en date du 13 mars 1997.

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe suivant le tableau en annexe la liste des matières importées entrant dans la fabrication des médicaments essentiels en dénomination commune internationale.

ARTICLE 2 : Les Directeurs nationaux de la Santé, des Affaires Economiques, des Impôts et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LISTE DES MATIERES PREMIERES, ADJUVANTS, EMBALLAGES ET REACTIFS ENTRANT DANS LA FABRICATION DES MEDICAMENTS ESSENTIELS.

N° ord.	Désignation	Unité
1	Benzyl pénicilline (Pénicilline G Sodium)	kg
2	Benzyl pénicilline procaïne(péni G+procaïne)	kg
3	Tétracycline (auréomycine simple)	kg
4	Tétracycline (lauréomycine micronisée)	kg
5	Chloramphénicol	kg
6	Oxytétracycline	kg
7	Vitamine B6 Pyridoxine	kg
8	Vitamine B12 Hydroxocobalamine	kg
9	Vitamine C Acide ascorbique	kg
10	Acide acétylsalicylique (aspirine)	kg
11	Phosphate de chloroquine	kg
12	Prométhazine	kg
13	Phénobarbital	kg
14	Citrate de carbétapentance	kg
15	Phénacétine	kg
16	Caféine hydraté	kg
17	Ampicilline sodium	kg
18	Quinidine hydrochloride	kg
19	Quinine Dihydrochloride	kg
20	Cinchonine	kg
21	Cinchonidine	kg
22	Résorcine	kg
23	Glucose anhydre (dextrose) injectable	kg
24	Glucose oral	kg
25	Chlorure de sodium oral	kg
26	Gentamycine	kg
27	Métronidazole	kg
28	Triméthoprime	kg
29	Sulfaméthoxazole	kg

N° ord.	Désignation	Unité
30	Chlorure de potassium	kg
31	Trisodium citrate dhydrate	kg
32	Caféine hydraté (dextrose) injectable	kg
33	Glucose hydraté (dextrose) injectable	kg
34	Paracétamol	kg
35	Diazépam	kg
36	Cimétidine	kg
37	Métoclopramide	kg
38	Lanoline anhydre	kg
39	Vaseline blanche	kg
40	Parafine liquide	kg
41	Pyrosulfonate de sodium	kg
42	Benzoate de sodium	kg
43	Chlorure d'ammonium	kg
44	Acide citrique	kg
45	Amidon de maïs	kg
46	Poudre de talc	kg
47	Gomme arabique	kg
48	Dextrine	kg
49	Cire blanche	kg
50	Stéarate de magnésium	kg
51	Huile de menthe	kg
52	Phosphate dicalcique	kg
53	Nipazine	Kg
54	Essence de citron	l
55	Essence de banane	l
56	Amaranthe rouge	g
57	Indigo	g
58	Jaune de citron	g
59	Lysol	kg
60	Glycérine	kg
61	Parafine solide	kg
62	Carbone actif (charbon actif)	kg
63	Borax	kg
64	Huile de silicone	kg
65	Amidon cellulosique	kg
66	Soude caustique	kg
67	Hydro GF	kg
68	Phénol	kg
69	Huile de foie de morue	kg
70	Bisulfite de sodium	kg
71	Lauryl sulfate de sodium	l
72	Alcool	l
73	Alcool stéarique	kg
74	Diméthyl sulfoxide	l
75	Acide chlorhydrique	l
76	EDTA 2Na	kg
77	Soude caustique	kg
78	Acide chlorhydrique	l
79	Sulfo-urée	kg
80	L.HPC	kg
81	Amidon compressible	kg
82	Acétate de sodium anhydre	kg
83	Dodecyl sulfate de Na	kg
84	Bicarbonate de Na	kg
85	Résine	kg
86	Sel de cuisine	kg
87	Sève de sapin	kg
88	Etiquettes flacons Péni G IM	Etiquette
89	Etiquettes boîte Péni G IM	->-
90	Etiquettes flacon péni G 0,5 M	->-
91	Etiquettes boîtes péni G 0,5 M	->-

92	Etiquettes flacons procaïne 1M	->-	144	Film aluminium imprimé paracétamol	kg
93	Etiquettes boîtes procaïne 1 M	->-	145	Etiquettes boîte paracétamol	Etiquette/bte
94	Etiquettes flacons ampicilline 1 g	->-	146	Notice paracétamol	Notice
95	Etiquettes boîtes ampicilline 1 g	->-	147	Film aluminium imprimé	
96	Etiquettes flacons ampicilline 0,5 g	->-		Diazépam 10 mg	kg
97	Etiquettes flacons ampicilline 0,5 g	->-	148	Etiquettes boîte Diazépam 10 mg	Etiquette/bte
98	Etiquettes flacons antibiotiques	flacon	149	Notice Diazépam	Notice
99	Bouchons antibiotiques	bouchon	150	Film aluminium imprimé	
100	Capsules antiotiques	capsule		Diazépam 5 mg	kg
			151	Etiquettes boîtes Diazépam 5 mg	Etiquette/bte
N° ord.	Désignation	Unité	N° ord.	Désignation	Unité
101	Boîtes antibiotiques	boîte	152	Film aluminium imprimé	
102	Notice péni G	notice		Cimétidine 0,2 g	kg
103	Notice Péni-procaïne	notice	153	Etiquettes boîtes Cimétidine 0,2 g	Etiquette/bte
104	Notice ampicilline	notice	154	Notice Cimétidine 0,2 g	Notice
105	Carton antibiotiques	carton	155	Boîte plastique cimétidine	boîte
106	Film imprimé chloroquine Polypropylène (PPK)	kg	156	Film neutre polypropylène (PPK)	kg
107	Carton phosphate chloroquine	carton	157	Carton comprimés	carton
108	Etiquettes boîtes phosphate de chloroquine	Etiquette	158	Boîtes comprimés	boîtes
109	Notice phosphate de chloroquine	notice	159	Pilulier comprimés	pilulier
110	Film aluminium imprimé	kg	160	Notice phénobarbital	notice
111	Etiquettes boîtes chloroquine PVC	Etiquette	161	Capsule pilulier	Caps/pil
112	Certificat de qualité chloroquine boîte de 20	Certificat	162	Film PVC	kg
113	Certificat de qualité chloroquine pour conditionner en cartons 10 boîtes	->-	163	Cartons petits comprimés (conditionnés en blister)	carton
114	Etiquettes cartons validité chloroquine pour conditionnement en carton de 20 boîtes	Etiquette	164	Boîtes petits comprimés conditionnés en blister)	boîte
115	Film imprimé aspirine polypropylène	kg	165	Carton gros comprimés (conditionnés en blister)	carton
116	Etiquettes boîtes aspirine	Etiquette	166	Boîtes gros comprimé (conditionnés en blister)	boîte
117	Notice aspirine	notice	167	Boîtes comprimés dragéfiés	boîte
118	Film aluminium imprimé aspirine	kg	168	Boîtes comprimés phénobarbital	boîte
119	Etiquettes boîtes aspirine	Etiquette	169	Carton comprimé phénobarbital	carton
120	Certificat de qualité aspirine pour conditionnement en carton de 10 boîtes	certificat	170	Boîtes inviolables plastiques comprimés	boîte
Etiquettes carton validité aspirine pour conditionnement en carton de 20 boîtes	Etiquette	121	171	Boîtes inviolables plastiques comprimés dragéfiés	boîte
123	Certificat de qualité aspirine pour conditionnement en carton de 10 boîtes	Etiquette/bte	172	Etiquettes boîte eau distillée	Etiquette/bte
124	Etiquettes flacon chloramphénicol	->-	173	Etiquettes boîtes vitamine B12	Etiquette/bte
125	Notice chloramphénicol	notice	174	Etiquette boîte vitamine B 12	Etiquette/bte (nouvelle)
126	Etiquettes boîte chloramphénicol	Etiquette/bte	175	Notice vitamine B6 - 5CC	Notice
127	Etiquettes flacons oxytétracycline	->-	176	Etiquettes boîtes de 100 vitamine B6	Etiquette/bte
128	Notice oxytétracycline	->-	177	Notice vitamine C 5 CC	Notice
129	Film aluminium imprimé phénobarbital 0,10	kg	178	Etiquettes boîtes vitamine 5 SCC	Etiquette/bte
130	Etiquettes boîtes phénobarbital 0,1 g	Etiquette/bte	178	Boîtes sumaquine 4 cc	boîte
Etiquettes boîtes phénobarbital 0,5 g	Etiquette/bte	131	179	Boîte sumaquine 2 cc	boîte
132	Film aluminium phénobarbital 0,5 g	kg	180	plaques sumaquine 2 cc	plaque
133	Film imprimé SMP	kg	181	Etiquettes boîtes gentamycine	Etiquette/bte
134	Etiquettes boîtes SMP	Etiquette/bte	182	Notice gentamycine 80 mg	notice
135	Notice SMP	Notice	183	Boîte gentamycine 80 mg	boîte
136	Film aluminium imprimé SMP	kg	184	Etiquettes boîtes métopropramide 2 cc 10mg	Etiquette/bte
137	Etiquettes boîtes SMP-PVC	Etiquette/bte	185	Notice métopropramide 2 cc 10 mg	Notice
138	Film imprimé aluminium imprimé cotrimoxazole (SMZ)	kg	186	Ampoule 5 cc	ampoule
139	Etiquettes boîtes cotrimoxazole SMZ	Etiquette/bte	187	Ampoule 2 cc	ampoule
140	Notice cotrimoxazole (SMZ)	Notice	188	Ampoule 1 cc	ampoule
141	Etiquettes boîtes métronidazole	Etiquette/bte	189	Notice camphosulfonate	notice
142	Notice Métronidazole	Notice	190	Notice vitamine B12	notice
143	Etiquettes flacons métronidazole	Etiquette/bte	191	Cartons eau distillée	carton
			192	Notice sumaquine	notice
			193	Cartons sumaquine 4 cc	carton
			194	Carton sumaquine 2 cc	carton
			195	Tube aluminium pour pommade	

	aureomycine 1%	tube	03 Acide nitrique	HNO ₃
196	Etui pour pommade auréocycine 1%	étui	04 Anhydride Acétique	(CH ₃ CO) ₂ O
197	Cartons pour pommade auréomycine 1%	carton	05 Acide acétique glacial	CH ₃ COOH
198	Boîte 100 tubes auréomycine 1%	boîte	06 Hydroxyde de sodium	NaOH
199	Tube aluminium pour pommade auréomycine 3%	tube	07 Hydroxyde de potassium	KOH
200	Carton pour pommade auréomycine 3%	carton	08 Hydroxyde de calcium	Ca(OH) ₂
201	Boîtes de 100 tubes Auréomycine 3%	boîte	09 Chlorure de sodium	NaCl
202	Etiquettes pour flacons sirop chloroquine	Etiquette/fl	10 Chlorure de zinc	ZnCl ₂
203	Etui pour sirop chloroquine	étui		
			DESIGNATION	FORMULE
204	Certificat de qualité pour sirop chloroquine	certificat	11 Chlorure de magnésium	MgCl ₂
205	Etiquettes cartons (validité) pour sirop chloroquine	Etiquette/cart	12 Chlorure d'ammonium	NH ₄ Cl
206	Etiquettes flacons pour sirop prométhazine	Etiquette/fl	13 Chlorure de cobalt (cobalteux)	CoCl ₂
207	Etui pour sirop prométhazine	Etiquette/fl	14 Chlorure de cobalt (cobaltique)	CoCl ₃
208	Certificat qualité + étiquettes validité	certificat	15 Chlorure stanneux	SuCl ₂
209	Etiquettes pour flacons sirop carbetux	Etiquette/fl	16 Nitrate d'argent	AgNO ₃
210	Etui pour sirop carbetux - certificat de qualité	étui	17 Nitrate mercurique	Hg(NO ₃) ₂
211	Etiquettes carton validité pour sirop carbetux	Etiquette	18 Nitrate de potassium	KN ₃
212	Flacons sirop	flacon	19 Acétate de sodium	Na(C ₂ H ₃ O ₂)
213	Bouchonssirop	bouchon	20 Acétate cobalteux	CoC ₂ H ₃ O ₂) ₂
214	Plaques sirop	plaque	21 Acétate d'uranyle et de cobalt	
215	Cartons sirop	carton	22 Chlorure mercurique	HgCl ₂
216	Sel de Rehydratation Orale SRO (sachet intérieur)	unité	23 Chlorure ferrique	FeCl ₃
217	Sel de Rehydratation Orale SRO (sachet extérieur)	unité	24 Acide Picrique	C ₆ H ₂ (OH)(NO ₂) ₃
218	Notice SRO	notice	25 Pentoxide de phosphore	P ₂ O ₅
219	Boîte SRO	boîte	26 Phosphate dipotassique	K ₂ HPO ₄ 3H ₂ O
220	Carton SRO	carton	27 Phosphate monopotassique	KH ₂ PO ₄
221	Etiquettes boîtes SRO	Etiquette/bte	28 Bichromate de potassium	K ₂ Cr ₂ O ₇
222	Etiquettes flacons pour rérum glucosé	Etiquette/fl	29 Tartrate de sodium et de potassium	NaOOC-CH(OH)-COOK.4142
223	Etiquettes cartons pour sérum glucosé	Etiquette/cart	30 Diméthylamine formyl	
224	Etiquettes flacons pour sérum salé	Etiquette/fl	31 Acétate d'amyle	CH ₃ CC ₅ H ₁₁
225	Etiquettes cartons pour sérum salé	Etiquette/cart	32 Oxalate d'ammonium	(NH ₄) ₂ C ₂ O ₄
226	Flacons sérum	flacon	33 Phosphate dissodique	Na ₂ HPO ₄ .12H ₂ O
227	Bouchons Sérum	bouchon	34 Permanganate potassium	KMnO ₄
228	Capsule sérum	capsule	35 Potassium Bromate	KBrO ₃
229	Cartons sérum	carton	36 Potassium Carbonate	K ₂ CO ₃ .10H ₂ O
230	Certificat de qualité	certificat	37 Sodium Carbonate Hydrate	Na ₂ CO ₃
231	Etiquettes cartons validité	Etiquette/cart	38 Chromate de Potassium	K ₂ CrO ₄
232	Perfuseurs pour sérum		39 Aniline	C ₆ H ₅ NH ₂
233	Scotch grand format	M	40 Chlorobenzoyl	C ₆ COCl
234	Scotch petit format	M	41 Nitrate de plomb	Pb(NO ₃) ₂
235	Ruban feillard (ficelle plastique)	M	42 Nitrate mercurieux	HgNO ₃
236	Agrafe	Unit.	43 Sodium Nitrite	NaN ₂
237	Colle	kg	44 Sulfite de sodium	Na ₂ SO ₃
			45 Bisulfite de sodium (de soude)	NaHSO ₃
			46 Sulfate mercurique	HgSO ₄
			47 Sulfate d'ammonium	(NH ₄) ₂ SO ₄
			48 Sulfate de sodium	Na ₂ SO ₄
			49 Sulfate de potassium	K ₂ SO ₄
			50 Bisulfate de sodium	NaHSO ₄
			51 Sulfate ferrique et d'ammonium	FeNH ₄ (SO ₄) ₂ .12H ₂ O
			52 Sulfate de cuivre	CuSO ₄
			53 Bisulfate de potassium	KHSO ₄
			54 Thiocyanate d'ammonium	NH ₄ CNS
			55 Thiosulfate de sodium	Na ₂ S ₂ O ₃
			56 Sulfite ferrique	Fe ₂ S ₃
			57 Carbonate sodium	Na ₂ CO ₃ .10H ₂ O
			58 Bicarbonate de sodium	NaHCO ₃
			59 Carbonate de sodium anhydre	Na ₂ CO ₃

LISTE DES REACTIFS ET PRODUITS CHIMIQUES UTILISES POUR LE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS FABRIQUES PAR L'UMPP.

DESIGNATION	FORMULE
01 Acide chlorhydrique	HCl
02 Acide sulfurique	H ₂ SO ₄

60 Iodure de potassium	KI03	117 B-naphtol	
61 Bromure de potassium	KBr	118 J-naphtol	
62 Iodure d'éthyle	CH3CHI	119 Mould Medium	(CH3CH2)20
63 Iode	I2	120 Ether diéthylique	
64 Brome (liquide)	Br2	121 Ether de pétrole	
65 Mercure	Hg	122 Phénolphtaléine	
66 Ammoniaque	NH4OH	123 Bromocrésol bleu (vert de bromocrésol)	

DESIGNATION	FORMULE	DESIGNATION	FORMULE
67 Benzène	C6H6	124 Violet cristallisé	
68 Méthanol	CH3OH	125 Méthylorange (orange de méthyle)	
69 Ethanol	C2H5OH	126 Bien de méthylène	
70 Ethanol anhydre	C4H10O	127 Noir eriochrome T	
71 N-butanol	C3H6O	128 Méthyrouge (Rouge de méthyle)	
72 Acétone	MgSO4.7H2O	129 Crésol	K3Fe(CN)6
73 Sulfate de Magnesium	MgSO4.7H2O	131 Dinitro-2,4 phénylhydrazine	
74 Potassium Chlorure	KCl	132 Acétate mercurique	MgSO4
75 Monosodique Phosphate	NaH2PO4	133 Sulfate de magnésium	HgBr2
76 Chloroforme	CHCl3	135 Héparine	
77 Potassium Iodine	KI	136 Lysol	
78 Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)	H2O2	137 Chlorure de calcium	CaCl2
79 Acide perchlorique	HClO4	138 Tétrachlorure de carbone	CCl4
80 Ferricyanure de potassium	K3F2(CN)6	139 Persulfate d'ammonium	(NH4)2S2O8
81 Acétate d'éthyle	C4H8O2	140 Carboxyméthylcellulose de sodium	
82 Acétate de plomb	C4H6O4pb	141 Gel de silice à chromatographie sur couche mince	
83 Acide oxalique	C2H2O4.2H2O	142 Sous-nitrate de bismuth	
84 Acide phosphorique	H3PO4	143 Gypse	
85 Acide silicique	H2SiO3	144 N-naphtyléthyléthylenediamine	
86 Acide silicotungstique	SiO212W0.26H2O	145 Carbonate de potassium	K2CO3
87 Acide salicylique	C7H6O3	146 Acide ascorbique	C6O6
88 Salicylol		147 Extrait de viande de boeuf	
89 Borax	Na2B4O7	148 Peptone	
90 Acide borique	H3BO3	149 Imidazol	C3H4N2
91 Dextrine		150 Extrait de levure	
92 Amidon soluble		151 Gélose (Agar-Bacteriologique type A)	
93 Acide lactique	C3H6O3	152 Résine échangeuse de cation (résine sulfonique)	
94 Acide carbolique		153 Sulfate de calcium	CaSO4
95 Pyridine	Pb	154 Kieselguhr G	
96 Monoxyde de plomb		155 Rouge Congo	
97 Kaolin		156 Polyéthylène glycol	
98 Charbon activé		157 Acétate d'ammonium	CH3COONH4
99 Glycérine	CH2(OH)CH(OH)CH2OH	158 Poudre de Zinc	
100 Nitros-1-naphtol-2-disulfonate 3,6 de sodium		159 Gel de Silice à chromatographie	
101 Chloximide de dichloroquinone 2,6		160 Sulfate d'hydrazine	
102 Asbeste		161 Isopropanol f(Alcool isopropylique)	
103 Grenailles de zinc		162 Para-diméthylaminobenzaldéhyde	
104 Vanilline		163 Hydrochlorure d'éthoxychrysoïdine	
105 Fushsine		164 Formaldéhyde	
106 Bleu de bromophénol		165 Furfural	
107 Oxyde mercurique (Oxyde jaune de mercure)	Hg0	166 Nitrate de sodium	NaNO3
108 Rouge de bromocrésol		167 S-hydroxyquinoline	
109 Bleu de bromothymol		168 Acide citrique	C6H8O7.H2O
110 Bleu de thymol		169 Soufre	
111 Thymolphtaléine	Na2B4O7.10H2O	170 Sulfate ferreux et d'ammonium	FeNH4(SO4)2
113 Tetraborate de Sodium anhydre	Na2B4O7	171 Tragacathe	
114 Phenolphtaléine		172 Triéthyléthylenediamine	
115 Fluorescéine		173 Sulfachloropyridazine	
116 Alizarine flavine (jaune d'alizarine)	PH9,8.11.4)	174 Diméthyl formamide	
		175 Méthanol	CH3OH

176 Sulfate ferrique et d' ammonium		231 Silicagel	60GF254
177 Jaune de méthyle (jaune de diméthyle)		232 Ammonium acétate	CH3COONH4
178 Epichlorotétracyclin (SCR)		233 Nitrate d'argent	AgNO3
179 Edétate de sodium		234 Phtalate Acide de Potassium	C6H4(COOK)2
180 Acide tartarique	H00CCH(OH)CH(OH)COOM	235 Réactif L.A.L	
181 Isoproponal (Alcool isopropylique)		236 Endotoxine L.A.L	
182 Tétrachlorure de carbone	Ccl4	237 Thiosulfate de sodium	Na2S2O3
		238 Sodium nitrate.	

DESIGNATION

FORMULE

183 Acétate de sodium anhydre	C2H3NaO2
184 Acide chromotrope	ClOH6(OH)2(SO3H)2
185 Dichlorophénol-indophénol-2.6 de sodium	
186 Ethylène diamine Tetraacétique EDTA	(CH2)2N2(CH2COO)2(CH2COONa)2.2H2O
187 Dinitrophénylhydrazine	
188 Sulfate de quinine	
189 Chlorure de Barium	BaCl2.2H2O
190 Nitrobenzène	
191 Chlorure de sodium	(SCR)
(substance chimique de référence)	
192 Chlorure de potassium	Kcl
193 Trioxide d'arsenic (arsenieux)	(SCR)
194 Phthalate acide de potassium	C8O4H5K
195 Dichromate de potassium	
196 Bromate de potassium	
197 Chloramphénicol	
198 Bromate de potassium	
199 Permanganate de potassium	
200 Edeate de sodium	
201 Acide sulfanilique	
202 Oxalate de potassium	
203 Trioxide d'arsenic	
204 Iodate de potassium	
205 Tétraphénylborate de sodium	
206 Auréomycine	
207 Streptomycine	
208 Oxytétracycline	
209 Chloramphénicol	
210 Histamine	
211 Pénicilline	
212 Sarcina lutea	
213 Bacillus subtilis	
214 Métabisulfite de sodium	Na2S2O5
215 Acétate de mercure Hg	(CH3COO)2
216 Trioxyde d'arsenic	AS2O3
217 Iodure de mercure	Hgl2
218 Nitrate de mercure monohydraté	HgNO3H2O
219 Sodium sulfure	Na2S.9H2O
220 Potassium Bromure	KBr
221 Sulfate de mercure	HgSO4
222 Cyanure de potassium	KCN
223 Acide mercapto acétique	C2H4O2S
224 Calcium carbonate	CaCO3
225 Magnésium sulfate	MgSO4.7H2O
226 Ammonium	(NH4)2S
227 Ammonium Oxalate	(NH4)2C2O4
228 Ammonium Molibdate	(NH4)6Mo7O24.4H2O
229 Gel de silice (granulé)	
230 Sulfure de fer	FeS

N°97-0299/MSSPA.SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Antimbély NANGO, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers à Mopti ville.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0333/MSSPA.SG par arrêté en date du 14 mars 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société «NIKANOU», la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie à Djikoroni Para, Route RAOUL FOLLEREAU en Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : La Société est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas la Société de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail et de Commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle de la dite Société est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direc-

tion Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

N°97-0236/MIAT-SG par arrêté en date du 3 mars 1997.

ARTICLE 1ER : L'unité de production de pneus et de chambres à air pour cycles et cyclomoteurs de la Société Malienne pour la Fabrication et la vente de pneumatiques pour cycles et cyclomoteurs, en abrégé «S.M.F.V.P.C.» - SARL, BP : 2141, Bamako, est agréée au «régime B» du code des investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de pneus et de chambres à air pour cycles et cyclomoteurs bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SMFVPC» - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent quatre millions trois cent vingt cinq mille (604.325.000) F CFA se décomposant comme suit :

* terrain.....37 500 000 F CFA

* frais d'établissement.....12 500 000 ->-

* génie civil -constructions.....55 950 000 ->-

* aménagements-installations.....11 595 000 ->-

* équipements de production.....380 000 000 ->-

* matériel roulant.....25 000 000 ->-

* matériel et mobilier de bureau.....6.500 000 ->-

* besoins en fonds de roulement.....75 280 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante neuf (49) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction nationale des industries et à la Direction nationale des impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°97-0238/MESSRS.SG par arrêté en date du 3 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Supérieure, les étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite dans les spécialités ci-après.

I. ALLEMAND

N°	PRENOMS NOMS	MENTION	
01	Emmanuel Bertrand	Malissinga	Assez-Bien
02	Haby	DIARRA	Passable
03	Youcha Issiaka	TOURE	«
04	Ernest	LINDJI	«

II. ANGLAIS

01	Mohomodou	BONCANA	Bien
02	Adama	COULIBALY	«
03	Mahamadou	DIAWARA	Assez-Bien
04	Aïcha Walet	MOHAMED	«
05	Sabari	TIENOU	«
06	Oumar	COULIBALY	«
07	Assitan	MONEKATA	«
08	Alhousseyni	MAIGA	«
09	Diahara	CISSE	«
10	Tiéhiry	TOGOLA	«
11	Haoua	MAIGA	«
12	Mahady	SISSOKO	«
13	Coumba	DIARRA	«
14	Fatoumata	CAMARA	«
15	Assitan	DEMBELE	«
16	Dagalou	TEME	«
17	Ousmane	CISSE	«
18	Amadou	ARBONCANA	«
19	Demba	BOUNDY	«
20	Kadiatou	GAKOU	«
21	Moussa Mahamane	YATTARA	«
22	Niaber	YATTARA	«
23	Fatoumata	TOURE	«
24	Mamadi	MARE	«
25	Seyni	THIENTA	«
26	Mamadou Gorel	SIDIBE	«
27	Soungalo	TRAORE	«
28	Moïse	SANGARA	«
28ex	Aminata	KEITA	«
30	Aïssata dite Dalla	SININTA	«
30ex	Fatoumata	DIARRA	«
32	Gaoussou	DIARRA	«
33	Mory	SYLLA	«

25 Mamadou	SISSOKO	«	
26 Mamoudou	SAGARA	«	ARTICLE 4 : Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :
27 Youssouf	SIDIBE	«	
28 Allaye Sékou Amadou	GUINDO	«	ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE ET MAITRES ASSISTANTS :
29 Mamoutou	COULIBALY	«	
30 Salif	TRAORE	«	- Psychiatrie 1 place
31 Bakari	KONE	«	- Cardiologie 2 places
32 Gaoussou	SENE	«	- Endocrinologie 1 place
33 Daouda	OMBOTIMBE	«	- Gastroentérologie 1 place
34 Abdoulaye	DIARRA	«	- Pneumologie 1 place
35 Moustapha	DOUMBIA	«	- Pédiatrie 2 places
36 Mahamadou	BENGALY	«	- Radiologie 1 place
			- Dermatologie 1 place
			- Chirurgie générale 3 places
			- Orthopédie-Traumatologie 1 place
			- Urologie 1 place
			- Gynécologie-Obstétrique 1 place
			- Ophtalmologie 2 places
			- Anesthésie-Réanimation 1 place
			- O.R.L. 1 place
			- Santé Publique 4 places
			- Biophysique 1 place
			- Parasitologie 1 place
			- Biologie-Génétique 1 place
			- Galénique 1 place
PHILOSOPHIE			
01 Idrissa	TRAORE	Assez-Bien	
02 Yacouba	TRAORE	«	
03 Seydou	DIARRA	«	
04 Dieudonné	ARAMA	«	
05 Abdoulaye	COULIBALY	«	
06 Mama	SECRE	Passable	
07 Mamadou	SANOGO	«	
08 Drissa	COULIBALY	«	
09 Yacouba	SANOGO	«	
IX RUSSE			
01 Mariama	BAGAYOKO	Assez-Bien	
02 Abacari	BONCANA	Passable	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Seront déclarés admis au concours dans la limite des postes disponibles, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Toute note inférieure à 7/20 par discipline est éliminatoire.

ARTICLE 6 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une leçon de 30 minutes
- une présentation de malades ou TP (Pharmacie, Sciences Biologiques)

N°97-0241/MESSRS-MSSPA par arrêté interministériel en date du 5 mars 1997.

ARTICLE 1ER : Il est ouvert un concours de recrutement des Assistants en Neurologie, Anatomie, Pathologie, Hématologie, Immunologie, Chimie Thérapeutique, Pharmacognosie, et des candidats à l'Assistanat de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odonto-Stomatologie du Mali.

ARTICLE 7 : Le jury de chaque concours est composé au moins de 3 professeurs Agrégés de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera à Bamako (centre unique) le 31 mars 1997.

ARTICLE 8 : Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 17 mars 1997.

Ils doivent comporter :

La date de clôture des candidatures est fixée au 17 mars 1997.

- une demande manuscrite timbrée précisant la spécialité choisie ;

ARTICLE 3 : Peuvent prendre part au concours, les titulaires du Doctorat d'Etat en Médecine ou en Pharmacie ou de tout diplôme reconnu équivalent et d'un Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S.) d'une durée de 4 ans.

- une copie certifiée conforme du C.E.S. ou de tout autre diplôme équivalent

Ils doivent être âgés de 45 ans au plus à la date de clôture des candidatures.

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.

ARTICLE 9 : Le Directeur national de l'Enseignement Su-

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

N°97-377/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 mars 1997

ARTICLE 1er : Les enseignants permanents et vacataires dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre du premier semestre de l'année universitaire 1996-1997 à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

I/Enseignants permanents

N°	Prénoms	Noms	N°MLE	N.H.S.H	Matières
01	Saïdou	LY	316 66 A	09	Géophysique
02	Kalilou	MAGUIRAGA	232 90 C	04	Mathématiques
03	Bakary	SINENTA	307 30 J	04	RDM/FM
04	Ahmed S.	MAIGA	263 13 P	11	Physique

B/Maitres de Conférences

05	Abou B.S	DEMBELE	386 92 B	15	TCE/RESEAU
06	Lamissa	DIABATE	430 89 B	15	Energétique
07	Boureima	DIARRA	351 24 C	03	Chimie
08	Moussa	KANTE	386 96 J	10	Cal.Struct.
09	Komakan	KONATE	174 52 J	08	Physique
10	Boubacar	N'BAYE	484 69 D	02	Irrigation
11	Abdoulaye	TRAORE	903 27 R	15	Machine Elect
12	Amadou Z.	TRAORE	316 67 B	11	Hydrogéologie

C/Maitres Assistants

13	Arona	COULIBALY	439 77 M	15	Climatis/Froid
14	Famory	DEMBELE	305 68 C	19	Electronique
15	Adama T.	DIARRA	928 37 C	15	Hydrologie
16	Mamadou S.	DIARRA	920 35 A	15	Adduct° d'eau
17	Harounada	DICKO	929 61 E	17	RDM
18	Moussa	DOUMBIA	919 33 Y	05	Architecture
19	Sidi	KONATE	929 37 C	19	Infor.Ind
20	Abdramane	MEGNINTA	928 47 N	15	Méca.Fluidesd
21	Nafou	OUATTARA	326 85 X	15	Physique
22	Tiéoura	SANOOGO	917 64 H	06	Métallurgie
23	Mahamadou S.	SIDIBE	338 21 Z	15	Mécanique sols
24	Ousmane	SOUMAORO	480 04 E	16	Energie N.R
25	Drissa	TRAORE	439 79 P	11	Trans.chaleur
26	Famouké	TRAORE	439 73 H	19	Informat.TPEEA

D/Assistants

27	Fantamady	BAGAYOGO	358 84 W	14	Des.Technique
28	Bakary	COULIBALY	350 53 K	17	Physique
29	Daouda	COULIBALY	736 86 H	13	Climats/Froid
30	Ibrahim	COULIBALY	439 60 T	11	Topographie
31	Lassina	DOUMBIA	343 32 L	15	Schémas élect.
32	Adama G.	KOUYATE	917 99 Y	02	Comptabilité
33	Alhader S.	MAIGA	358 62 W	10	Calcul TOPO
34	Amadou	MAIGA	934 68 M	15	Maths
35	Ibrahima	MAIGA	273 57 P	04	Reprographie
36	Sidi Moctar	SANGARE	316 68 C	08	Topo Générale
37	Amadou	SANTARA	328 23 F	05	Hydraulique
38	Fatoumata F.	THIERO	929 31 W	13	Mes.elec/TP
39	Bréhima	TOUNKARA	270 44 A	19	TPEEA
40	Mahamadou	TRAORE	349 49 F	04	Anglais
41	Saloum D.	TRAORE	473 04 E	02	Anglais

II/Enseignants Vacataires

N°	Prénoms et Noms	N°Mle/Sce	Diplômes	Heures	Matières
01	Alou AYA	CABEXP	DEA	11	FM TGF
02	Abdramane BA	751 30 V	Docteur	02	Physique
03	Awa D. BERTHE	ONMOE	DEA	03	TP/EEA
04	Issa BERTHE	736 31 C	Maîtrise	03	OC.TOPO
05	Alhabid BINKOU	J.DIPLO	DEA	13	Elect.TPEEA
06	Mohamed L. BOUARE	ONMOE	Docteur	03	Géologie
07	Zoumana CAMARA	285 83 V	Maîtrise	02	Maths Appl.
08	Amadou M. CISSE	J.DIPLO	Docteur	10	M.Const.
09	Amadou CISSE	EXPERT	Ingénieur	06	Route I
10	Mahamadou CISSE	ONMOE	Maîtrise	11	TP/EEA
11	Aguibou COULIBALY	INFOTEL	DEA	04	Informat.
12	Gaoussou B COULIBALY	790 37 C	DEA	04	Mot. TH
13	Malick M. COULIBALY	908 37 C	DEA	02	Géol.Spat.
14	Klégnimé DAO	345 00 A	M.Conf.	13	Géol.Rég.
15	Baboye DEMBELE	AMALDEME	Docteur	06	Pédagogie
16	Boubacar DEMBELE	359 03 D	Ingénieur	02	Méca.Auto
17	Adama D. DIALLO	133 51 H	DEA	04	Marketing
18	Yéro DIALLO	J.Tambour	DEA	02	«
19	Gaoussou DIARRA	269 49 F	Docteur	03	Géom.Cot.
20	Siraba DIARRA	CFP	DEA	04	Mach. Elec.
21	Mohamed T. DICKO	362 80 R	Docteur	12	Pétrochimie
22	Joseph DOUGNON	ONMOE	DEA	06	Inform.
23	Moussa DOUMBIA	ONMOE	DEA	04	Mach.Elec.
24	Harouna KANTE	415.16 P	Docteur	08	Ponts
25	Seydou KANTE	ONMOE	DEA	03	Tech.Const.
26	Adama S. KEITA	ONMOE	DEA	10	TPRDM
27	Alousseini KEITA	446 80 R	Maîtrise	06	Gestion
28	Georges KEITA	763 31 V	M.Assist.	05	Astronomie
29	Isac KEITA	SOTELM	DEA	02	Inform.
30	Modibo KEITA	AGTIPE	Ingénieur	03	Route II
31	Abdoulaye KONATE	J.DIPLO	DEA	14	IPEEA
32	Adama KONE	Rand Gold	Ingénieur	04	Exploit.
33	Seydou KONATE	BNDA	Maîtrise	05	Inform.
34	Djibrilla MAIGA	929 37 C	Docteur	06	Ouvrage HY
35	Mahamadou D MAIGA	430 15 S	Ingénieur	03	Firage
36	Cheick T. TRAORE	425 42 Y	Docteur	02	Droit/TP
37	Adama OUEDRAEGO	127 25 D	Docteur	02	Biomasse
38	Ahmadou OUOLOGUEM	ONMOE	DEA	06	Maths
39	Dagakoro SAMAKE	118 08 J	Maîtrise	03	Génie Rural
40	Ismaïla SAMAKE	359 08 J	Maîtrise	06	Télédet.
41	Kassoum SAMAKE	367 93 F	DEA	03	Conférences
42	Sékouba SAMAKE	Retraité	DEA	17	Const.Méc.
43	Adama F SANGARE	ONMOE	DEA	04	Maintenance
44	Marcel SANGARE	J.DIPLO	DEA	02	Inform.
45	Tiémkoko SANGARE	914 36 B	Docteur	03	Géo.Spatia.
46	Modibo SANOGO	EXPERT	Ingénieur	06	Constr.mét.
47	Dramane SIDIBE	OPAM	DESS	04	Aud.Inter.
48	Nohan SIDIBE	ONMOE	DEA	02	inform.
49	Yaya T. SIDIBE	368 95 H	Docteur	07	Géochimie.
50	Issiaka SINGARE	174 88 A	Docteur	12	Français
51	Yacouba SOGODOGO	361 32 L	Ingén.	04	Val.Mines
52	Boubacar SOW	BETI	Ingén.	06	Ponts
53	Abdoulaye SYLLA	Privé	DEA	02	Urbanisme
54	Adama SY	DNEP	PHD	12	Cré Entr.

55 Zoumana	TANGARA	ONMOE	DEA	15	TP/EEA
56 Abdourahamane	TOURE	220 63 X	Docteur	08	Français
57 Aboubacrine M.	TOURE	ONMOE	DUTS	02	Dactylo
58 Adama	TRAORE	417 54 L	Maitrise	04	marketing
59 Moriba	TRAORE	INFOTEL	DEA	06	Inform.
60 Nambougary	TRAORE	CFM	Docteur	08	Vibrations
61 Ibrahim	YATTARA	ONMOE	DEA	15	TP/EEA
62 Brahima	ZERBO	909 39 E	Maîtrise	04	Gestion

IMPUTATION : Buget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-380/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 mars 1997

ARTICLE 1er : Les enseignants permanents et vacataires dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année universitaire 1996-1997 à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et des Sciences Humaines.

N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	TITRE	Spéc.	H.Supl.
01	Drissa	DIAKITE	483 27 F	Profes.	Histoire	02
02	Kagnoumé J.Bosco	KONARE	285 45 Z	«	«	08
03	Doulaye	KONATE	734 24 M	Profes.	Archéol.	02
04	Ousmane	MINTA	269 08 J	«	Anglais	04
05	Sidiki	TRAORE	251 95 H	«	Géograph	14
06	Sidiki	TRAORE	285 99 M	«	Economi	04
07	Amadou	BALLO	383 00 A	Maît.Conf.	Géograph	10
08	Bréhima	BERIDOGO	904 93 R	«	Anthropol	04
09	Kouma Astan	BERTHE	250 03 D	«	Géographi	02
10	Salif	BERTHE	315 10 L	«	Linguist	04
11	Paul	DIAKITE	904 64 H	«	Anglais	06
12	Salam	DIAKITE	192 54 L	«	Anglais	09
13	Boniface	KEITA	394 74 J	«	Linguis	13
14	Bakary	SANOGO	252 12 N	«	Géograph	05
15	Ousmane T.	GAKOU	156 59 S	«		05
16	Abdoul Salam	BAH	224 70 E	M.Assist.	Géograph	07
17	Moussa F.	COULIBALY	126 18 W	«	Histoire	02
18	Adama	DEMBELE	383 63 X	«	«	02
19	Konimba	DIABATE	385 45 B	«	Allemand	02
20	Kalis	DIARRA	191 31 K	«	Géograph	01
21	Mahamadou	DOLO	338 38 T	«	Russe	06
22	Mamadou B.	DOUMBIA	225 77 M	«	Anglais	12
23	Salabary	DOUMBIA	385 39 V	«	Allemand	02
24	Bocar	SOW	385 90 C	«	Russe	04
25	Mme DIALLO F.B	TOURE	394 62 W	«	Allemand	02
26	Gaoussou	TRAORE	223 57 P	«	Géograph	02
27	Atimé	AGNOU	326 54 L	Assitant	Psycho	04
28	Cheickna	CAMARA	396 92 E	«	Anglais	10
29	Oumarou	CAMARA		«	Anglais	04
30	Alphamoye	DIAKITE	253 60 T	«	Anglais	07
31	Mamadou	HAIDARA	385 76 L	«	Anglais	09
32	Binaf	KAYO	302 60 T	«	Histoire	04
33	Tan Houlé	KEITA	225 07 H	«	Anglais	02
34	Founémakan	KEITA	254 06 G	«	Anglais	12
35	Mme CAMARA LIDIA		644 36 B	«	Russe	05
36	Kamanon	SANOGO	755 51 T	«	Psycho.Pé	04

37	Baba	SININTA	289 84 W	«	Anglais	08
38	Kéfa	TRAORE	385 65 Z	«	Anglais	07
39	Karidiata	SANOGO	Contract.		Anglais	12
40	Bafaly	THIAM	«		Démogra	03
41	Lamine	TRAORE	«		Anthrop	04
42	Sah	CISSE	«		Arabe	11
43	Housseiny Y.	TRAORE	«		Arabe	10
44	Oumar	KANE	914 28 S	Assistant	Arabe	09
45	Oumar	KONATE	472 48 E	«	Socio	04
46	Idrissa S.	MAIGA	917 70 P	«	Hist.	04
47	Abdoulaye	OUOLOGUEM	305 83 V	Maît.Conf.	Stat.	02
48	Mamadou	GUEYE	269 10 L	Profes.	Traduc.	04

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0381/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 mars 1997

ARTICLE 1er : Les Enseignants permanents et vacataires dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année universitaire 1996-1997 à la Faculté des Sciences et Techniques.

N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	TITRE	Spéc.	H.Supl.
01	Jean Yves	BERTHE	043 72 B	M.Assist.	Chimie	04
02	Madama	BOUARE	473 95 H	«	Biologie	03
03	Guimba	CAMARA	212 12 N	Assist.	Physique	
04	Abdoulaye Salim	CISSE	347 84 W	M.Confé.	Chimie	08
05	Klégnimé	DAO	345 00 A	«	Géologie	11
06	Bouréïma	DIARRA	351 24 C	«	Chimie	06
07	Niamanto	DIARRA	124 63 X	Profes.	Math	08
08	Sidi Balla	DIARRA	222 79 P	Assist.	Chimie	02
09	Toumassé	DIARRA	347 78 N	M.Conf.	Physique	14
10	Mamady	DIAWARA	395 30 J	M.Assist.	Chimie	05
11	Ousseini Siné	DIAWARA	729 01 L	Assist	Physique	03
12	Agali	DICKO	243 32 L	M.Conf.	Géométrie	05
13	Boubacar	DIOP	265 22 A	M.Assist.	Chimie	05
14	Oumar	DOUMBIA	476 29 H	Professeur	Chimie	14
15	Abdoulaye	DRAME	314 40 W	«	Physique	08
16	Amadou	GARANGO	383 98 L	DUTS	Chimie	03
17	Mme SIBY	GINETTE	491 92 E	M.Conf.	Chimie	02
18	Bakary	KEITA	251 70 E	Assist.	Chimie	03
19	Mamadou L.	KANOUTE	124 65 Z	Assist.	Math	
08						
20	Mamadou	KEITA	286 79 P	Ph.D	Physique	03
21	Hamma	LANDOURE	395 15 S	Assist.	Géologie	
11						
22	Aly Yoro	MAIGA	163 41 X	M.Conf.	Physique	05
23	Hamidou Moussa	MAIGA	305 17 V	M.Conf.	Entomol.	06
24	Mahamane	MAIGA	Vacataire	Assist.	Biologie	
01						
25	Mohamed Sidida	MAIGA	396 73 H	M.Conf.	Ecologie	09
26	Abdoulaye	OUOLOGEM	305 83 V	M.Conf.	Statist.	09
27	Mama	PLEA	734 30 V	M.Conf.	Chimie	12
28	Abdoul Karim	SANOGO	192 42 Y	Professeur	Math	04
29	Sékou	SISSOKO	742 76 X	Assist.	Biologie	
06						
30	Fatou	SYLLA	298 19 X	Assist.	Chimie	03

31 Salime	SYLLA	258 60 T	M.Assist.	Chimie	03
32 Blaise G	TOGO	E.PC	Assist.	Math	
10					
33 Mémousa	TOGOLA	372 77	M Assist.	Math	11
34 Cheickna	TOURE	223 41 X	Professeur	Physique	11
35 Ibrahim	TOURE	196 99 M	Professeur	Physique	08
36 Mamadou L.	TOURE	492 35 P	Assistant	Physique	03
37 Gaoussou	TRAORE	318 98 C	Professeur	Math	06
38 Sékou B.	TRAORE	305 69 D	M.Conf.	Chimie	04
39 Sibiry D.	TRAORE	326 84 W	M.Assist.	Physique	10
40 Inamoud	YATTARA	305 22 A	Assist.	Biologie	
03					

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0383/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont nommés en qualité d'assistants, dans les établissements d'enseignement supérieur ci-après

I ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	Spéc.
01	Amadou	OUANE	492 25 D	Const.Mécan.
02	Bréhima	TOUNKARA	270 44 A	Electricité
03	Al Hader Sidra	MAIGA	258 62 W	Topographie

II ECOLE DES HAUTES ETUDES PRATIQUES

01	Oumar Ibrahim	TOURE	938 02 M	Marketing
----	---------------	-------	----------	-----------

III INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU

01	Baba	BALLO	461 32 L	Agronomie
02	Moussa	BARRY	460 35 P	Eaux et Forêts
03	Ibrahim	DEMBELE	345 81 S	Médecine Vétérinaire
04	Hanounou	DIALLO	460 39 V	Zootéchnie
05	Daouda Tiokon	DIARRA	461 30 J	Agronomie
06	Mandiore	GASSAMA	269 72 G	Dévelop.Rural
07	Moussa	HAFIZOU	934 69 N	Génie Civil
08	Assétou	KANOUTE	351 23 B	Dévelop.R.Emén.
09	Tiédo	KOLOMA	341 81 S	Zootéchnie
10	Souhayata	HAIDARA Mme MAIGA	460 41 X	Environnement
11	Sokona Dagnoko	Mme SISSOKO	934 70 P	Alimentation
12	Mamadou Niama	SANGARE	350 51 H	Energ.et environ.

IV ECOLE NORMALE SUPERIEURE

01	Lassana B.	TRAORE	755 18 F	Microbiologie
02	Ibrahima	COULIBALY	941 73 T	Préhistoire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0384/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 mars 1997

ARTICLE 1er : Le personnel enseignant et les agents dont les noms suivent dispensant des cours, encadrant des étudiants au titre des thèses et de stages, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie au titre de l'année académique 1996-1997.

N°	N°MLE	PRENOMS ET NOM	CORPS	H.SSCEEMPL.	MATIERES	
01	223 98 L	Issa TRAORE	Prof.	6	FMPOS	Radiol.
02	335 45 D	Boubacar S. CISSE	«	6	«	Toxicol.
03	366 48 E	Abdel K. KOUMARE	«	4	MSSPA	Chirur.
04	253 16 T	Sidi Yaya SIMAGA	«	4	«	Santé.P
05	380 35 L	Amadou DOLO	M.Conf.	6	«	Gyn.Obst
06	263 31 Z	Moussa HARAMA	Prof.	8	FMPOS	Chim.Org.
07	192 43 Z	Massa SANOGO	M.Conf.	8	FMPOS	Chim.Gén.
08	904 92 P	Bakary M. CISSE	«	8	FMPOS	Biochimie
09	388 69 D	Ousmane DOUMBIA	M.Conf	4	MSSPA	Ph.Chimie
10	104 81 S	Aliou BA	Profes.	8	Retraite	Ophtalmo
11	145 27 F	Yaya FOFANA	«	6	«	Hemat.
12	137 16 P	Souleymane SANGARE	«	6	«	Pneumo.Ph
13	192 91 D	Balla COULIBALY	«	6	«	Pédiatrie
14	232 79 P	Amadou DIALLO	«	4	MESSRS	Biologie
15	340 30 J	N'Golo DIARRA	«	4	MESSRS	Botanique
16	419 45 F	Bouba DIARRA	«	8	MESSRS	Bactério
17	311 75 K	Salikou SANOGO	«	8	MESSRS	Physique
18	308 82 S	Daouda DIALLO	«	2	MESSRS	Chimie
19	124 63 X	Niamanto DIARRA	«	6	MESSRS	Maths
20	232 77 M	Sidiki DIABATE	«	2	MESSRS	Bibliogra
21	455 87 X	Bakary I. SACKO	Med.	6	MSSPA	Biochimie
22	285 78 N	Mme DEMBELE Sira	«	4	«	Math
23	452 47 D	Boubacar KANTE	Pharm	4	«	Galénique
24	Convent.	Souleymane GUINDO	«	4	«	Gestion
25	432 93 F	Modibo DIARRA	«	4	«	Dié.Nutri.
26	449 08 J	Mme MAIGA F.Sokona	«	6	«	Hyg.
27	248 46 E	Moussa Issa DIARRA	Med	2	«	Physique
28	419 42 Y	Mamadou KONE	Prof.	8	«	Physiolog
29	917 50 S	Mahamadou TRAORE	«	4	«	Génétique
30	274 52 J	Aly GUINDO	«	4	«	Gastro
31	793 26 P	Mme SIDIBE A.TRAORE	Méd	4	«	Endocrino
32	433 46 C	Champéré KONE	Pharm.	8	«	TP.Bioch.
33	336 31 K	Mamadou KEITA	Techn.	10	FMPOS	TP Chimie
34	336 32 L	Barou DOUMBIA	«	10	«	TP.Chimie
35	709 03 N	Ogomo GUINDO	«	10	«	TP.Anato
36	266 88 A	Lassana MARIKO	«	10	«	TP.Anato
37	266 88 A	Abdrahamane TRAORE	«	10	«	TP.Hémato
38	266 87 Z	Adama BAGAYOKO	«	10	«	TP.Hémato
39	249 47 D	Fousseyni SIDIBE	«	10	«	TP.Hémato
40	269 96 J	Boubacar CAMARA	«	6	«	TP.Chimie
41	358 55 N	Adeye KONE	«	6	«	TP.Ph.Chi.
42	434 54 L	Dapa Aly DIALLO	M.Conf	6	MSSPA	Hematho.
43	434 57 P	Siaka SIDIBE	Méd	4	«	Radiologie
44	904 63 G	Yénéomégué A. DEMBELE	M.Conf	5	FMPOS	Chimie
45	929 33 Y	Simon KOITA	M.Ass.	6	FMPOS	Chimie
46	920 22 K	Adama DIARRA	M.Conf	3	FMPOS	Physiol.
47	305 88 A	Kaourou DOUCOURE	M.Conf	8	FMPOS	Physiol.
48	286 85 X	Mahamadou CISSE	M.Ass	3	FMPOS	Biologie

49 298 91 D	Djangouné	KANYANTAO	Méd.	3	MSSPA	Pneumo-Ph
50 742 73 T	Moussa	SACKO	Méd.	3	MSSPA	Parasito
51 931 19 G	Youssouf	SOW	Méd.	5	MSSPA	Urologie
52 346 81 S	Amadou	MARIKO	Méd.	5	MSSPA	Urologie
53 144 97 P	Mamadou	DEMBELE	Prof.	4	Retraite	Chirurgie
54 Convent	Dr Souleymane	COULIBALY	Méd.	4	HPG	Psycho.
55 Convent	Hamidou	SACKO	Méd.	3	MSSPA	ORL
56 141 79 P	Mamadou	KOUMARE	Prof.	4	Retraite	Pharmacog.

PERSONNES RESSOURCES ENCADREMENT

N°	N°MLE	PRENOMS ET NOM	CORPS	H.SSCE	EMPL.	MATIERES
57	185 93 J	Madani TOURE	Méd	3	MSSPA	Encad.
58	164 29 H	Tahirou BA	«	3	«	«
59	220 53 K	Baidi KEITA	«	3	«	«
60	Méd.Mili.	Antoine Niantao	«	3	«	«
61	434 44 A	Kassim SANOGO	«	3	«	«
62	143 22 A	Almahady DICKO	«	3	«	«
63	286 37 S	Abdoulaye SOUMARE	«	3	«	«
64	291 97 K	Daniel COULIBALY	«	3	«	«
65	157 03 D	Yéyia I. MAIGA	«	3	«	«
66	490 13 P	Mamadou Bocar DIARRA	«	3	«	«
67	419 35 P	Mme N'Diaye F.N'DIAYE	«	3	«	«
68	433 85 X	Issa Paul DIALLO	«	3	«	«
69	457 56 N	Mme TOGO Marie Madeleine	«	3	«	«
70	441 81 S	Ené ARAMA	«	3	«	«
71	931 17 E	Mounirou BABY	«	3	«	«
72	311 35 P	Mohamed TRAORE	«	3	«	«
73	489 97 K	Mme Djénéba DOUMBIA	«	3	«	«
74	419 08 J	Yaya KANE	Pharm.	3	«	«

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0385/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 mars 1997

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'Année Universitaire 1995-1996.

N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	TITRE	H.SUP.	DISCIPLINSEIG
01	Moctar	Ba	785 62 T	DEA	04	Math.Physique
02	Kardigué	COULIBALY	334 40 W	Doct	06	Réd.Adm.Langue
03	Filifing	DEMBELE	383 05 F	«	04	Chimie Physique
04	Boubacar S.	MAIGA	751 75 W	«	03	Chimie
05	Mamadou S.	TRAORE	344 40 B	«	02	Physiol.Végétale
06	Hamadoun	ONGOIBA	344 37 S	«	01	Ecologie
07	Daba	SOGODOGO	480 62 G	«	11	Patho Inter.Physio.
08	Issa	DEMBELE	300 26 E	«	04	Pédologie
09	Mahamoudou	FAMANTA	345 39 V	«	08	Biométrie
10	Sékou	KOUMARE	266 08 J	«	06	Conservat° sols
11	Alhousseyni	BRETAUDEAU	366 46 C	«	08	Phytotechnie
12	Lamine	SOUMANO	-	«	04	Hyd.Amenag.Hydrol.
13	Ibrahima	DOUMBIA	420 28 G	Maîtris.	07	Législ.For.Econ.For.
14	Mme BORE Aïssata	KANTE	460 52 J	DEA	06	Technologie Aliment.
15	Malick Ladj	SYLLA	420 30 J	Doct.	16	Amag.Dend.Expl.For.

16 N° Pio	NIAMALY	345 29 H	DEA		06	Dendrol. Sylvicul.
17 Mamadou	SANGARE	792 40 P	Doct.		12	Irrig. Hydrautech.
18 Nampa	SANOCHO	-	DEA		04	Cynégétique
19 Adama	DJEPKILE	-	DEA		04	Cart. Télédetect.
20 Ba Moussa	KONATE	-	DUTS		02	Froid
21 N°Tji	SIDIBE	-	DEA		04	Topographie
22 Bourama	DJIGUIBA	-	DEA		02	Cartographie
23 Ousmane	NIANGALY	441 57 P	Doct.		04	Génétique, sélection
24 Moustapha	DIARRA	171 17 W	DEA		04	Topographie
N° PRENOMS	NOMS	N°MLE	TITRE	H.SUP.		DISCIPLENSEIG
25 Abdoul Kassoum	SINGARE	366 42 Y	DEA		10	Econo.Rur.Scio.Rural
26 Makan Fily	DABO	-	DEA		02	Econo.Rur.Scio.Rural
27 Guimba	COULIBALY	176 62 W	Doct		04	Parasit. Therapeut
28 Mamadou M.	TRAORE	785 90 M	Doct		16	Sémiol. Insp. Viande
29 Konotio	SANOCHO	785 89 L	DEA		04	Anatomie
30 Boubacar	DEMBELE	489 23 B	DEA		02	Alimentation
31 Arina	DIARRA	448 52 J	Doct		08	Nutr. Product° animal
32 Oumar D.	CISSE	-	«		04	Maladie Infecteuses
33 Souleymane	KOUYATE	914 38 B	«		04	Econo des Prod. Agr
34 Mamadou	KANE	483 26 E	«		02	Microbiologie
35 Boubacar S.	DIARRA	-	«		02	Rédaction Administr.
36 Siaka	DIARRA	422 23 B	«		06	Reproduction
37 Boubacar	BALAHIRA	367 76 C	DEA		08	Coop. milieu rural
38 Omarou	KONE	-	Doct.		06	Techn lait et viande
39 Sékou	DIANI	775 75 A	Doct	04		Comptabilité
40 Tiéoulé	KONE	351 03 D	DEA		04	Planification
41 Sidiki Gabriel	DEMBELE	-	Doct		02	Agrochimie
42 Yaya Zié	SYLLA	437 53 H	Assist		02	Machinisme Agricole
43 Soumaïla	DIARRA	130 33 W	«		04	Vul. agricole Agroméo
44 Ousmane	TRAORE	245 29 H	DEA		02	Pathologie, chirur.
45 Mamadou M.	DIARRA	785 89 L	Doct		10	Sémiol, Insp. viande

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0386/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 mars 1997

ARTICLE 1er : Les Enseignants et vacataires dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année universitaire 1996-1997 à l'Ecole Normale Supérieure.

N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	TITRE	Spéc.	H.Supl.
01	Atimé	AGNOU	326 54 L	Assist.		Psycho. 04
02	Oumar B.	BA	191 24 C	M.Conf.	Géograph.	05
03	Ousmane	BA	325 74 G	M.Assist.	Allemand	05
04	Abdoul Salam	BAH	224 70 E	«	Géograph.	02
05	Amadou	BALLO	383 00 A	M.Conf.	«	12
06	Kouma Astan	BERTHE	250 03 D	«	«	04
07	Bakary	BOUARE	357 74 V	Assist.		Econ.Pot. 06
08	Cheickna	CAMARA	396 92 E	«	Anglais	02
09	Emile	CAMARA	124 45 B	Prof.	Linguist.	08
10	Oumarou	CAMARA	192 04 E	Assist.		Anglais 04
11	Abdoulaye Salim	CISSE	347 84 W	M.Conf.	Chimie	08
12	Daouda Dougoumalé	CISSE	383 68 C	Assist		Psycho 02
13	Togola Diamo	CISSOUMA	126 66 A	M.Conf.	Géogr.	04
14	Bougoutié	COULIBALY	286 74 J	M.Assist	Allemand	05
15	Moussa F.	COULIBALY	326 18 W	M. Assist	Histoire	02
16	Soundié	COULIBALY	113 22 A		Activ.Péda	03

17 Youssouf	DEMBELE	326.45.B	M.Conf.	Sociologie	02	
18 Alphamoye	DIAKITE	253.60.T	Assist.	Anglais		02
19 Drissa	DIAKITE	483.27.F	Prof.	Histoire	02	
20 Paul	DIAKITE	904.64.H	M.Conf.	Anglais	14	
21 Salam	DIAKITE	192.54.L	«	«	22	
22 Abdoulaye	DIALLO	444.51.H	Vacataire	Traduct°	03	
23 Boubacar Séga	DIALLO	314.41.X	M.Conf.	Histoire	04	
24 Seydou Bamory	DIALLO	383.06.G	M.Conf.	Chimie	07	
25 Kalis	DIARRA	191.31.K	M.Assist	Géogr.	04	
N° PRENOMS NOMS		N°MLE	TITRE	Spéc.	H.Supl.	
26 Soïba	DIARRA	917.67.L	«	Pédologie	05	
27 Mahamadou	DOLO	338.38.T	«	Russe	04	
28 Mamadou B.	DOUMBIA	225.77.M	«	Anglais	14	
29 Abdoulaye	DRAME	314.40.W	Prof.	Physique	03	
30 Ba Sayon	FOFANA		Assist	Géograph	04	
31 Mamadou	GUEYE	269.10.L	Prof.	Anglais	16	
32 Mamadou	HAIDARA	385.75.L	M.Assist.	Sces Educ.	02	
33 Namballa	KANTE	383.73.H	«	Sces Educ.	12	
34 Binaf	KAYO	302.60.T	Assist.	Histoire		10
35 Founémakan	KEITA	254.06.G	Assist.	Anglais	02	
36 Mme N'DIAYE Assétou	KEITA	654.02.M	Vacataire	Scs Educ.	04	
37 Tan Houlé	KEITA	225.07.H	Assist.	Anglais	06	
38 Bakary	KEITA	251.70.E	Assist.	Chimie	09	
39 Komakan	KEITA	229.42.Y	Professeur	Philosophie	08	
40 Kagnoumé Jean Bosco	KONARE	285.45.Z	Prof.	Histoire	03	
41 Doulaye	KONATE	734.24.M	Prof.	Archéologie	04	
42 Soli KONE		250.40.W	M.de Conf.	Sociologie	02	
43 Mme CAMARA	LIDIA	644.36.B	Assistant	Russe	06	
44 Mohamed Sidida	MAIGA	396.73.H	M.de Conf.	Ecologie	01	
45 Yacouba	METE	755.52.V	Assist.	Psycho		04
46 Ousmane	MINTA	269.08.J	Prof.	Anglais	23	
47 Mme COULIBALY Maria	SANGARE	917.98.X	Assist.	Psycho		10
48 Bakary	SANOGO	252.12.N	M.de Conf.	Géographie	09	
49 Kamanon	SANOGO	755.51.T	Assist.	Psycho.Péda		02
50 Karidiata	SANOGO		Contractuelle	Anglais	02	
51 Mme SAMAKE ALimata	SANOGO	326.04.E	-	Activ.péda.	03	
52 Baba	SININTA	289.84.W	Assist.	Anglais		02
53 Bocar	SOW	385.90.C	M.Assist.	Russe	05	
54 Yaya	TALL	113.30.Y	-	Activ.péda.	03	
55 Cheickna	TOURE	223.41.X	Prof.	Physique	02	
56 Gaoussou	TRAORE	223.57.P	M.Assist.	Géographie	02	
57 Kéfa	TRAORE	385.65.Z	Assist.	Anglais		02
58 Léopold	TRAORE	952.28.S	M.Assist.	Vacataire	04	
59 Gaoussou	TRAORE	318.98.C	Prof.	Math	13	
60 Ousmane Mamourou	TRAORE	174.27.F	Assist.	Anglais	02	
61 Sékou Boukadary	TRAORE	305.69.D	M.de Conf.	Chimie	05	
62 Siaka Youssouf	TRAORE	326.13.P	-	Activ.péda.	03	
63 Sibiry D.	TRAORE	326.84.W	M.Assist.	Physique	01	
64 Sidiki	TRAORE	251.95.H	Prof.	Géographie	04	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-00387/MESSRS-SG par arrêté en date du 17 mars 1997.

ARTICLE 1ER : Les agents, dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement des mémoires de fin de cycle (étudiants de 5ème Année) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'année scolaire 1994-1995.

N°	PRENOMSET NOMS	N°Mle	GRADE	N.H.S	SERVICE
1	Bamary	DIARRA	431.88.A	Doc.Vét.	2 IER,Centre de Sotuba
2	Amadou	NAPO	281.29.H	Doc.Vét.	2 DNE,BKO
3	Moussa	DEMBELE	420.05.F	Ing.d'Elev.	4 UNSO
4	Joseph	SANOUE	-	Ing.Agrono.	8 Helvetas
5	Aliou Badara	CISSE	-	Ing.d'Elev.	2 IER,Sotuba
6	Ousmane	TRAORE	459.46.C	Doc.Vét.	2 SOPELA
N°	PRENOMSET NOMS	N°Mle	GRADE	N.H.S	SERVICE
7	Abdoulaye I.	MAIGA	-	Ing.d'Elev.	4 Projet Mali Nord Est
8	Zakaria	BOCOUM	341.96.J	Ing.d'Elev.	4 Labo.Centr. Vétérinaire
9	Bara	OUOLOGUEM	344.02.C	Doc.Vét.	6 IER, Sotuba
10	Mamadou	KANE	483.26.E	Doc.Vét.	4 DNE,Bamako
11	El Hadj	TAMBOURA	344.07.H	Doc.Vét.	2 DNE,Bamako
12	Malick	DIALLO	-	Doc.Vét.	2 CMDT
13	Boubacar	DIALLO	402.94.G	Doc.vét.	4 LCV (Bamako)
14	Dramane	SEREME	123.19.X	Ing.d'Elev.	2 PRODOSO
15	Harouna Ag	AMZAG	475.23.B	Ing.d'Elev.	2 PAAP/Sikasso
16	Mama Koni	TRAORE	368.09.K	Ing.d'Elev.	2 DAE/Ségou
17	Tiéma	NIARE	419.90.C	Doctorat	6 IER/Mopti
18	Boulabass	KONTAO	419.88.A	Ing.d'Elev.	2 DAE/Ségou
19	Aliouna	KONE	-	Ing.d'Elev.	2 A.F.B
20	Gaoussou	KOUMA	190.85.X	Doc.Vét.	2 DNE,Bamako
21	Abdramane	DIALLO	-	Doctorat	2 SSE,CNRST
22	Siaka	BAGAYOKO	-	Ing.d'Elev.	2 ESPGRN
23	Raphaele	DUCROT	-	Agronome	4 URD/Niono
24	Attaher	CISSE	368.15.S	Ing.d'Elev.	2 DRE/Gao
25	Youssef B.	KONE	204.37.Z	Ing.d'Elev.	2 DRE/Mopti
26	Amadou	DIABATE	419.84.W	Ing.d'Elev.	2 PPAP/Sikasso
27	Abdel Kader	HAIDARA	475.30.I	Doc.Vét.	2 DRE/Koulikoro
28	Toumani	SIDIBE	341.95.H	Ing.d'Elev.	2 IER/Niono
29	Bruno	Jean PAUL	-	Chercheur	2 ORSTOM/Bamako
30	Bréhima	TOUNKARA	489.17.V	Ing.d'Elev.	2 IER/Niono
31	Odiala	SAMAKE	420.69.D	Ing.Agrono.	2 ESPGRN/Mopti
32	Amadou	TELLY	0301-A	Ing.Agrono.	2 CMDT/Kimparana
33	Dramane	FOMBA	1435-A	Ing.Agrono.	2 CMDT/Yanfolila
34	Konotié	COULIBALY	1832-A	Ing.Agrono.	2 CMDT/Koutiala
35	Adama	SANGARE	-	Ing.Genie	2 Betico,Bamako Rural
36	Seydou	KEITA	420.88.A	Ing.Agrono.	4 Sces Semence Nationale
37	Mohamed	KONARE	-	Ing.Agrono.	2 Helvetas
38	Lassana Arouna	FOFANA	-	Ing.Agrono.	2 Helvetas
39	Bruno Jeanfaut	FREDERIC	-	Chercheur	2 ORSTOM/BKO
40	N°Diogou	DIALLO	483.63.X	Ing.Agrono.	2 CAC, Kita
41	Mamadou K.	N°DIAYE	344.64.Y	Doctorat	2 IER/Niono
42	Doré	GUINDO	366.09.K	Doctorat	2 IER/Niono
43	Drissa F.	DIALLO	1441-A	Ing.Agrono.	2 CMDT/Kita
44	Aboubacar	TOURE	437.49.F	Doctorat	2 IER/Sotuba
45	Mamadou D.	DOUMBIA	246.95.H	Doctorat	2 IER/Sotuba
46	Diakalia	SOGODOGO	489.08.J	Ing.Agrono.	2 IER
47	Karim	DOUMBIA	-	Ing.Agrono.	2 AFVP/Bamako
48	Dramane Moussa	DIALLO	300.44.A	Ing.Agron.	2 PFDVS/Ségou
49	Marco	KEINER	-	Docteur	2 ODIMO/Kita
50	Ratnadass Alain	RADJ	-	Docteur	4 ICRISAT/Bamako
51	Bouréma	DEMBELE	480.85.X	Doctorat	2 IER/Sotuba
52	Ousmane	TRAORE	2158	Ing.Agrono.	2 CMDT/San
53	Boubacar S.	TOURE	-	Ing.Agrono.	2 Office du Niger
54	Murty	D.S	-	Ph.D	4 ICRISAT/Bamako
55	Bruno	MICHEL	-	Docteur/Agr.	2 IER/Sikasso

56 René	DEMBELE	-	Ing.Mach.Agri.	4	Contractuel.IER
57 Moussa	NOUSSOUROU	488.66.A	Ing.Agrono.	2	IER/Baguineda
58 Amadou	COULIBALY	458.36.R	Ing.Agrono.	2	Secteur d' Agri.
59 Mamadou B.	KONATE	0516-A	Ing.Agrono.	4	CMDT/Koutiala
60 Mme BALLO	Mary	-	Ing.Agrono.	2	SOS/Bankass
61 Sophie	BOULANGER	-	Ing.Agrono.	2	ORSTOM/Bamako
62 Ousmane	MAIGA	-	Doctorat	2	ORSTOM/Bamako
63 Issa	DJIRE	366.16.T	Ing.Agrono.	2	OHVN/Bamako

N°	PRENOMS ET NOMS	N°Mle	GRADE	N.H.S	SERVICE
64	Adama TRAORE	1732-B	Ing.Agrono.	2	CMDT/Fana
65	Mamoutou KOURESSY	-	Ing.Agrono.	2	IER/Sotuba
66	Boubacar TRAORE	300.46.C	Doctorat	2	IER/Sikasso
67	Diélimoussa SOUMANO	366.17.V	Ing.Agrono.	2	IER/Sikasso
68	Flatié SANOGO	-	Ing.Agrono.	2	SDR/Bandiagara
69	Drissa KONE	-	Ing.Eaux et Forêts	2	Kolondiéba
70	Tahirou DIOP	-	Ing.Agrono.	2	Office Niger
71	Mamadou L. SYLLA	458.75.K	Ing.Agrono.	2	OHVN
72	Demba KEBE	488.45.B	Ing.Agrono.	2	ESPGRN/Sikasso
73	Dadio KONARE	-	Ing.Agrono.	2	GRDR/Yélimané
74	Kassim KOROMA	- I	ng.Agrono.	2	GRDR/Kayes
75	Bino TEME	366.25.D	Doctorat	2	IER/Bamako.
76	Mme SISSOKO Naminata	307.40.W	Ing.Agrono.	2	IER/Bamako
77	Jerôme MILLET	170.1279	Ing.Agrono.	2	ORSTOM/Bamako
78	Niarga KEITA	345.27.F	Ing.Eaux et Forêts	6	Tombouctou Forêts
79	Harouna YOSSI	368.47.D	Doctorat	6	IER/Sotuba
80	Félix DAKOUO	368.60.T	Ing.Eaux et Forêts	4	Ségou/DRAFFH Forêts
81	Adama DIALLO	149.32.I	Ing.Eaux et Forêts	4	DREF Forêts
82	Adama Moussa DEMBELE	-	Ing.Eaux et Forêts	2	Caton.For/Forêts Tominian
83	Jean Marc D'HERBES	73006	Docteur	2	ORSTOM/Bamako
84	Ibrahima DOUMBIA	420.28.G	Ing.Eaux et Forêts	2	DREF/Koulikoro Forêts
85	Modibo T. KEITA	315.36.R	Ing.Eaux et Forêts	2	DREF/Kangaba Forêts
86	Alassane B. MAIGA	345.25.D	Ing.Eaux et Forêts	2	DNRFFH/Forêts
87	Samba TOUNKARA	489.52.J	Ing.Eaux et Forêts	2	DNRFFH/Bamako Forêts

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0388/MESSRS-SG par arrêté en date du 17 mars 1997.

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à effectuer des heures supplémentaires à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques au titre de l'année universitaire 1996-1997.

N°	PRENOMS ET NOMS	N°Mle	GRADE	SPECIALITE	HORAIRE
			DIPLOME		HEBDOMADAIRE.
1	Modibo TRAORE	750.24.S	DER.M.Conf	Economie	17
2	Seydou SACKO	920.34.Z	Maît.Assit	->-	06
3	Sidiki TRAORE	285.99.M	Professeur	->-	12
4	Massaoly COULIBALY	907.18.F	Maît.Conf.	->-	12
5	Bani TOURE	750.47.N	Maît.Conf.	->-	12
6	Ousmane P. KANTE	793.47.N	->-	->-	10
7	Abdramane SANOGO	792.61.E	->-	->-	10
8	Alpha Amadou O. PLEAH	919.34.Z	->-	->-	06
9	Antoine F. CAMARA	792.63.G	->-	->-	06
10	Arouna DEMBELE	917.53.W	->-	Drt Pub.	12

11 Nangoungou	SANO	483.29.H	DER.M.Assis	Drt Pub.	11
12 Sékéne M. M.	SISSOKO	387.60.T	Maît.Conf.	Sces Adm.	06
13 Djibonding	DEMBELE	264.95.H	Maît.Conf.	Drt Pub.	06
14 Yéhia	HAIDARA	750.94.S	->-	Sociologie	06
15 Karim	TRAORE	455.65.Z	->-	Drt Pub	06
16 Oumar	CAMARA	929.62.F	->-	Drt Privé	06
17 Cheick Hamala	FOFANA	929.34.Z	Maît.Assis	Géo-Eco.	06
18 Moussa	DJIRE	934.71.R	Assistant	Rel.Inter	06

N°	PRENOMS ET NOMS	N°Mle	GRADEOU	SPECIALITE	HORAIRE
		DIPLOME		HEBDOMADAIRE.	
19	Sidi Mohamed TOURE	519.43.J	Doctorat	Drt Pub.	12
20	Salifou FOMBA	734.28.S	->-	->-	10
21	Abdoulaye KOMAGARA	941.68.M	->-	->-	10
22	Amadou KEITA	941.79.L	->-	Rel.Inter	06
23	Hady KEITA	941.71.R	->-	Economie	06
24	Salia TRAORE	947.69.N	->-	Economie	06
25	Moussa SIBY	945.93.R	->-	Drt Privé	06
26	Ismaila KONE	946.16.D	->-	Gestion	06
27	Toumani BAGAYOKO	946.15.D	->-	->-	06
28	Modibo Kane DIA	946.14.B	->-	Drt Pub.	06
29	Aliou A. TOURE	945.97.W	D.E.A.	Fin. Pub.	06
30	Makan KEITA	941.72.S	D.E.A	Statisti.	08
31	Oumar Ag MOHAMEDOUN	941.70.P	->-	Drt Privé	10
32	Ibrahim DEMBELE	941.69.N	DER.D.E.A	->-	11
33	Bréhima KAMENA	941.68.N	D.E.A	->-	06
34	Idrissa M. DOUMBIA	947.78.Z	D.E.A	Statistique	04
35	Djibril SOW	947.73.T	->-	Drt Privé	02
36	Ibrahima KEITA	947.72.S	->-	->-	02
37	Amidou DEMBELE	938.03.N	DER.DEA	Drt Privé	15
38	Fatoumata S. DIOUF	SHELL.D.E.A.	->-	->-	04
39	Amadou Badra TRAORE	Avocat	->-	->-	04
40	Mme TOURE Aïda NIARE	Avocat	Doctorat	->-	06
41	Mohamed DIARRA	Observ.	D.E.A	->-	04
42	Mamadou BELLO	BMCDDESS	->-	Economie	04
43	Karim BAGAYOKO	->-	->-	->-	04
44	Yacouba TRAORE	ENI	Doctorat	Statistique	06
45	Salimata MAIGA	JDV	D.E.A	Maths/Stat	06
46	Youssef SAMAKE	JDV	->-	Maths	10
47	Kabiné DIANE	Proj.Ed.	Doctorat	Statistique	04
48	Cheick SAGARA	Microst.	D.E.A	Informat.	08
49	Mamadou SOUMARE	Ex BIAO	DESS	Anal.Fin.	08
50	Mohamed TRAORE	Lyc.Tech	Maîtrise	Compta.	06
51	Adama KANE	Exp.Comp	D.E.A	Gestion	04
52	Moussa SACKO	->-	Doctorat	->-	02
53	Mamadou KOUMA	->-	->-	->-	02
54	Oumar BERTHE	Min.Fin.	->-	Economie	08
55	Mahamane MAIGA	ORTM	D.E.A.	Gestion	02
56	Aly CISSE	JDV	DESS	Informat.	12
57	Kassim DABITAO	->-	Maîtrise	Economie	06
58	Aminata BAH	->-	D.E.A.	Statistique	04
59	Aminata HAIDARA	CO204.E	Doctorat	Gestion	06
60	Fodé F. SIDIBE	CO205.F	->-	Drt Privé	06
61	Bakary Drissa TRAORE	CO209.K	D.E.A	Drt Pub.	06
62	Issa Amadou SIDIBE	CO210.L	->-	Drt Privé	06
63	Amadou T. DIARRA	CO216.T	D.E.A	Drt Privé	06
64	Amadou Seydou DICKO	CO218.W	->-	Informat.	06
65	Mamadou SIDIBE	CO222.A	->-	->-	06
66	Mamadou Almamy SOW	CO219.X	->-	Drt Pub.	04
67	Hassen CAMARA	CO223.B	->-	->-	04

68 Abdoulaye Yoro	SIDIBE	CO221.Z	->-	->-		02
69 Brahima	FOMBA	CO273.H	Doctorat	->-		06
70 Moussa	COUMARE	CO233.M	Maîtrise	Comptab.		04
71 Issa Abdoulaye	SIDIBE	CO227.F	D.E.A.	Economie	04	
72 Macki	SAMAKE	314.51.H	Maîtrise	Anglais		04
73 Sékouba	DIARRA	265.68.D	Doctorat	Maths		06
74 Boubacar S.	TOURE	Impôts	Doctorat	Fiscalité		04
75 Moctar	SOW	C.M.D.T	D.E.A.	Anal.Finan.	06	

N°	PRENOMS ET NOMS	N°Mle	GRADEOU	SPECIALITE	HORAIRE	HEBDOMADAIRE.	
			DIPLOME				
76	Amara		C.M.D.T	D.E.A.	Eco.Pol.	8	
77	Léopold		932.28.S	Ph.D.	Eco.Pol.	6	
78	Boubacar S.		INFJ	DEA	Drt Privé	6	
79	Sory		OMVS M.B.A.		Anal.Projet	8	
80	Hamadou		Ent.Tidi	->-	Gestion	10	
81	Houna O.		358.82.P	M.B.A.	Managem.	4	
82	Salifou		419.81.S	D.E.A.	Economie	2	
83	Bakoulé		FE.D	->-	Comptab.	8	
84	Amadou		793.62.F	Doctorat	Anal.Finan.	10	
85	Amara		728.88.X	Maîtrise	Maths	6	
86	Brahima		909.39.E	D.E.A	Maths	8	
87	Sékou M.		SCPCE	Doctorat	Eco.banc	6	
88	Zoumana		285.83.Y	->-	Statist.	8	
89	Sanoussi		288.79.P	->-	Eco.Fin.	4	
90	Zoumana B.		934.57.A	D.E.A.	Statist.	10	
91	Alhousseyni	446.80.R	->-		Compta.	4	
92	Ibrahim		FAMANTA	HUICOMA	Maîtrise	Compta.	6
93	Lassine		SIDIBE	379.43.T	->-	Maths	12
94	Adama		DIALLO	ExSOMIEX	Maîtrise	Compta.	12
95	Mamadou		SARR	Retr.ISH	Doctorat	Géo Eco.	8
96	Youssouf		DIAMOUTENE	Cab.Priv	D.E.A.	Drt Trav.	6
97	Mama		DJENEPO	922.82.D	Maîtrise	Drt Trav.	6
98	Farigou		CAMARA	734.25.N	Maît.Conf.	Sociologie	14
99	Abdoulaye		DIARRA	750.89.L	Professeur	Sces Pol.	4
100	Oumarou		DICKO	ONG	M.B.A.	Pol. Dev.	2
101	Abdoulaye S.		TOURE	934.54.T	D.E.A.	Fin.Pub.	4
102	Aboubacrine		ASSADECK	M.Décent	D.E.A.	Drt Privé	6
103	Abdoulaye		TAPO	Avocat	->-	->-	9
104	Ousmane		DIAKITE	130.43.Z	Maîtrise	->-	8
105	Amadou A.		N'DIAYE	Retr.CS	Doctorat	->-	8
106	Mahamane I.		CISSE	Min.Sant	D.E.A.	Drt comm.	8
107	Ibrahim		LY	SOTRACO	->-	Drt Ass.	4
108	Modibo		KONATE	518.54.S	Doctorat	Drt Pén.	10
109	Kissima		GAKOU	Avocat	Doctorat	Drt privé	4
110	Mamadou	SAMAKE	Avocat	D.E.A		Drt Adm.	6
111	Abdramane		TOURE	460.20.Y	->-	Drt Trav.	8
112	Toumani		DIALLO	308.11.M	Doctorat	Drt Privé	8
113	Mangal		TRAORE	797.86.H	Maîtrise	Drt Pénal	4
114	Mahamoudou		AROUALO	273.16.T	Maîtrise	Drt privé	4
115	Modibo		DIAKITE	INFJ	->-	->-	4
116	Aboubar		TRAORE	787.48.P	Doctorat	Fiscal	4
117	Bakary		TRAORE	734.34.Z	Doctorat	Polit.Eco	6
118	Cheick Tidiane		SISSOKO	917.54.X	->-	Drt Privé	4
119	Oumar		DIAKITE	Dir.Plan	->-	Statist.	6
120	Yaya		SISSOKO	DNSI	Doctorat	->-	4
121	Issa		KONTE	Min.Tran	DEA	Drt Trans	2
122	Abdoulaye		SAMAKE	IJA	MSC	Transcrip.	2
123	Tahirou		TRAORE	IJA	MSC	->-	2
124	Zoumana		TRAORE	->-	->-	->-	2

125 Cheick O.T	SOW	904.30.V	-	juridictions et après, les personnes dont les noms suivent en service au Ministère de la Justice :
»-	Gestion	4		
126 Baba	KOKAINA	285.69.D		
Doctort	Statisti	10		<u>TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KATI</u>
127 Mamoutou	DIARRA	JDV		
Maîtrise	Comptab.	10		<u>Monsieur Issa TRAORE</u> N°Mle 737.33.Y, greffier de 3ème classe, 5ème échelon précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Banamba.
128 Boua	DIARRA	Tata Inf.		
DESS	Informat.	8		<u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES :</u>
129 Mamadou N'DIAYE	ACFOR	Docto-		
rat	Gestion	6		
130 Koniba	SIDIBE	Cabinet	-	
»-	-»-	6		<u>Monsieur Alassane SIMAGA</u> : N°Mle 258.36.R, greffier de 2ème classe, 1er échelon, précédemment en service à la justice de Paix à Compétence Etendue de Banamba.
131 Mamadou S.	TRAORE	Dir.Ener.	-	
»-	Anal.Finan.	8		

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES

N°97-0391/MZASA.MFC par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : M. Cheickna KAMISSOKO, N°Mle 709.40 F, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 2è échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones arides et semi-arides est nommé Comptable-Matières dudit Département.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0392/MZASA.SG par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : M. Bamba Moussa DEMBELE, N°Mle 456.70 E, Contrôleur du Trésor, 3ème classe, 5ème échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides est nommé Régisseur d'Avances dudit département.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°97-0376/MJ-SG par arrêté en date du 17 mars 1997

ARTICLE 1ER : Sont nommées greffiers en chef dans les

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI :

Madame Djénébou KODIO : N°Mle 357.57.P, greffier de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BANAMBA

Monsieur Mahamadou KOUYATE : N°Mle 407.84.W, greffier de 2ème classe, 1er échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kati.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIOILA

Madame Djénéba CISSE : N°Mle 335.25.D, greffier de 2ème classe, 3ème échelon précédemment en service à la commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°97-0237/MFC.SG par arrêté en date du 03 mars 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime des missions à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire National qui sont à la charge des Budgets de l'Etat, des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel (EPSTC), des Etablissements Publics à caractère Professionnel (EPP) et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Il ne concerne pas les frais de mission du Président de la République, du Premier Ministre et des Présidents des Institutions de la République dont les projets de budget sont visés directement par eux mêmes dans la limite de leurs crédits budgétaires.

ARTICLE 2 : Toutes les missions à l'extérieur et à l'intérieur doivent être préalablement programmées, leur taille et leur durée strictement circonscrites dans la limite des crédits autorisés.

ARTICLE 3 : Les missions sont effectuées par les agents de l'Etat, des EPA, des EPSTC, des EPP et des EPIC.

ARTICLE 4 : Toute mission doit être initiée par l'autorité compétente à travers une demande d'ordre de mission adressée à l'autorité d'approbation.

Cette demande doit obligatoirement comporter les mentions suivantes:

- le nom et les prénoms du missionnaire, son numéro matricule le cas échéant ;
- l'objet de la mission ;
- la durée du séjour ;
- le nombre de participants ;
- le trajet ou l'itinéraire ;
- le ou les moyens de transport à utiliser ;
- l'imputation budgétaire des dépenses.

La demande d'ordre de mission doit être accompagnée d'un projet de budget qui fait ressortir le détail des dépenses à engager.

ARTICLE 5 : Le projet de budget ci-dessus visé est approuvé ;

- pour les missions à l'extérieur financées sur le budget de l'Etat, par le Directeur National du Budget ;
- pour les missions à l'intérieur financées sur le budget de l'Etat, par les Directeurs Administratifs et Financiers des Départements Ministériels concernés ou les Directeurs Régionaux du Budget ;
- pour les missions à l'intérieur et à l'extérieur financées sur budget propre des EPA, des EPSTC, des EPP et des EPIC, par les Directeurs concernés.

ARTICLE 6 : La mission donne droit au paiement d'indemnités forfaitaires journalières dont le montant est fixé aux articles 12 et 18 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ces indemnités ne requièrent d'autres justifications que celles prévues aux articles 13 et 19 ci-dessous.

Elles couvrent tous les coûts relatifs à la mission, à l'exception des frais de transport.

ARTICLE 8 : Des dépenses diverses peuvent être autorisées lors d'une mission sous forme d'avance à justifier sur autorisation exclusive du Chef de Département. Celles-ci doivent figurer dans le projet de budget.

ARTICLE 9 : Les frais relatifs à la mission sont réglés en totalité au missionnaire sous forme d'avance à justifier sur présentation de l'ordre de mission dûment signé et du projet de budget approuvé y afférent.

Cette avance doit être justifiée dans les conditions définies par les articles 13 et 19 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le défaut ou la production partielle des pièces justificatives de la mission (ordre de mission factures) dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de la mission entraîne automatiquement l'émission d'un ordre de recette à l'en-

contre du missionnaire.

CHAPITRE II-MISSIONS A L'EXTERIEUR

ARTICLE 11 : PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DE MISSION

La demande d'ordre de mission à l'extérieur est établie par chaque Département Ministériel, signée du Ministre ou d'une personne habilitée et transmise au Secrétariat Général du Gouvernement pour établissement de l'ordre de mission conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Les demandes relatives aux missions non financées par le Budget d'Etat sont directement adressées au Secrétariat Général du Gouvernement pour l'établissement des ordres de mission.

ARTICLE 12 : CALCUL DES INDEMNITES

Le montant des indemnités forfaitaires journalières est déterminé conformément au tableau suivant (en FCFA).

Catégorie de Missionnaires	Montant
Catégorie 1 : Ministres et Assimilés.....	120 000 F
Catégorie 2 : Ambassadeurs, Gouverneurs de Région Directeur de Cabinet du 1er Ministre Contrôleur Général d'Etat, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement Sec- rétaires Généraux des Départements Ministériels et assimilés.....	90 000 F
Catégorie 3: Autres missionnaires.....	75 000 F

Pour les missions non financées par le Budget d'Etat, les frais de transit peuvent être financés par le budget national à condition que la durée du transit dans un pays intermédiaire soit au moins égal à 1 jour sans toutefois dépasser 48 heures sur le parcours.

ARTICLE 13 : MODALITES DE JUSTIFICATION DES INDEMNITES

Dans le délai maximum de 10 jours prescrit à l'article 10 du présent arrêté, le missionnaire doit justifier de l'accomplissement effectif de sa mission en produisant l'ordre de mission où sont apposés les cachets de la police des frontières tant au départ qu'à l'arrivée, et les factures justifiant les dépenses diverses prévues à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 14 : FRAIS DE TRANSPORT

Au vu des ordres de mission financés par le Budget d'Etat, le Service du Transit Administratif est chargé des opérations de réservation et de règlement des frais et taxes de transport.

Pour ces frais et taxes de transport, l'itinéraire le plus direct et le moins coûteux doit être strictement observé.

Les missionnaires de la catégorie 1 visée à l'article 12 voyagent en 1ère classe, ceux de la catégorie 2 en classe affaire et les autres missionnaires en classe économique.

Pour les missions présidentielles et du Premier Ministre, le Directeur du Protocole de la République, le Chef du Protocole du Premier Ministre et les Aides de Camp voyagent en classe affaire.

Toute modification concernant le trajet et ayant pour conséquence d'accroître le coût du voyage doit être expressément approuvée par le Directeur National du Budget.

En revanche, toute modification ayant pour conséquence la réduction du coût du voyage peut être effectuée directement par le Service du Transit Administratif.

Les titres de transport ou portions de titres de transport non utilisés doivent être retournés au Service du Transit Administratif.

ARTICLE 15 : MISSIONS DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

Le personnel diplomatique ou consulaire en mission hors du Territoire du pays de résidence habituelle a droit aux indemnités prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Les missions du personnel diplomatique ou consulaire à l'intérieur du Territoire du pays de résidence donne droit au paiement d'indemnités égales à moitié de celles prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Le personnel diplomatique ou consulaire doit être mis à contribution pour les missions qui ne nécessitent pas obligatoirement la présence de missionnaire venant de l'intérieur du pays.

CHAPITRE III MISSIONS A L'INTERIEUR

ARTICLE 16 : Les missions à l'intérieur du territoire national concernent les agents se déplaçant pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative habituelle ou chargés de missions d'inspection, de contrôles et de missions itinérantes à l'intérieur du District de Bamako.

ARTICLE 17 : PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DE MISSION

La demande d'ordre de mission à l'intérieur du Territoire national financée sur budget d'Etat est établie par le Chef de Service Central ou Régional accompagnée du projet de budget. Ces documents sont transmis au Chef du Département Ministériel ou au Chef de Circonscription pour approbation et établissement de l'ordre de mission.

Pour les EPA, les EPSTC, les EPP et les EPIC, les ordres de mission sont établis par les Directeurs concernés.

ARTICLE 18 : CALCUL DES INDEMNITES

Le montant des indemnités forfaitaires journalières est déterminé conformément au tableau suivant (en FCFA)

CATEGORIE DE MISSIONNAIRES	MONTANT FORFAIT.
----------------------------	------------------

Catégorie 1 : Ministres et assimilés.....	Budg.à soumettre
---	------------------

Catégorie 2 : Gouverneurs de Région, Secrétaires Généraux, Contrôleurs d'Etat, Inspections et Corps de Contrôles.....	20 000 FCFA
---	-------------

Catégorie 3 : Autres missionnaires.....	15 000 FCFA
---	-------------

Catégorie 4 : Chauffeurs.....	7 500 FCFA
-------------------------------	------------

Pour les missions d'inspection et de contrôle et les missions itinérantes à l'intérieur du district de Bamako, le missionnaire a droit au paiement d'une indemnité journalière forfaitaire de transport équivalente au prix de 10 litres de carburant par jour ouvrable.

ARTICLE 19 : MODALITES DE JUSTIFICATION DES INDEMNITES

Dans le délai maximum de 10 jours prescrit à l'article 10 du présent arrêté, le missionnaire doit justifier de l'accomplissement effectif de sa mission en produisant l'ordre de mission visé par le Chef de circonscription administrative tant au départ qu'à l'arrivée et les pièces justificatives des dépenses diverses prévues dans le budget initial, à l'exception des missions effectuées à l'intérieur du District de Bamako.

ARTICLE 20 : FRAIS DE TRANSPORT

Le transport doit s'effectuer soit par véhicule de service, soit par un moyen de transport en commun.

Pour les transports en commun, de bons de transport sont délivrés par le Service du Transit Administratif dans le District de Bamako, par le Directeur Régional du Budget dans les Chefs lieux de Région, par le Commandant de Cercle dans les Chefs-lieux de Cercle.

Ces bons de transport ou réquisitions sont nominatifs et établis au vu de l'ordre de mission dûment signé.

Ils sont émis à partir de carnets de réquisitions numérotées, comportant trois volets ;

- le volet souche permettant d'effectuer un contrôle au centre d'émission ;
- le volet Transit Administratif que les Centres d'émission doivent transmettre à la fin de chaque mois au Service du Transit Administratif ;
- le volet transporteur qui constitue le bon de transport destiné à la prise en charge des frais de voyage par l'Etat.

Tout bon de transport émis par une autorité non habilitée ou à partir de carnets de réquisitions non valables ne saurait faire l'objet d'un paiement.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contrairement notamment les arrêtés N°s 1574/MEF-B-CAB du 18 Mai 1991 et 91-2966/MB.CAB du 03 Août 1991 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0239/MFC.SG par arrêté en date du 4 mars 1997

ARTICLE 1er : M. Chiaka DIARRA, domicilié au quartier Lafiabougou Rue 466 porte N°941 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Chiaka DIARRA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0240/MFC.SG par arrêté en date du 4 mars 1997

ARTICLE 1er : Le Groupement d'intérêt Economique dénommé «Daw-Wolofila» dont le siège est situé à l'Immeuble Alou KOUMA Rue CARRON B.P : E 2191 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Le G.I.E «Daw-Wolofila» est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0243/MFC.SG par arrêté en date du 6 mars 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Alimentation en Eau Potable dans le Cercle de Ténenkou.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU COURDON DOUANIER

SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériels, matériaux et équipements destinés à être incorporés intégralement ou à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du Projet sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériaux de travaux publics, et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dudit Projet bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du Décret N°184/PGRM du 27 Novembre 1974 et de l'Arrêté Interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, les équipements, les matériels professionnels techniques utilisés pour les besoins des travaux bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sur les matériels en Admission Tempo-

raire sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT)

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée par le maître d'ouvrage, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DU PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A L'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICE

ARTICLE 7 : Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules, automobiles) importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents Contrats et Marchés, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes y compris la contribution pour Prestation de Services (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali

CHAPITRE 2 : DROITS, IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats du Projet et/ou leurs sous-traitants, en ce qui concerne leurs fournitures de matériels et d'équipements au Projet d'Alimentation en Eau Potable dans le Cercle Tenenkou visé à l'article 1er ci-dessus, sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Impôt Général sur le Revenu (IGR) sur le traitement et les salaires du personnel expatrié en application des conventions fiscales ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurance ;
- Droits d'Enregistrement et Timbre sur Marchés et/ou Contrats
- Droits de Timbre sur les intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels en application du présent arrêté les entreprises et leurs sous-traitants n'ont pas eu à supporter les droits et taxes à l'importation ;
- Patentes sur Marchés et/ou Contrats administratifs.

Les autres impôts, droits et/ou taxes intérieurs non expressément cités par le présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 2,3,4 et 5 ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'article 6 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs au Projet d'Alimentation en Eau Potable dans le Cercle de Ténenkou.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants cités au précédent article sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi N°93-003 du 03 Février 1993.

ARTICLE 10 : En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les Directions Nationales des Affaires Economiques, de la Douane, et des Impôts, peuvent requérir ou faire requérir toute information, tout document et faire des visites dans les bureaux, magasins et boutiques des entreprises et/ou de leurs sous-traitants pour le bon déroulement de leurs missions.

ARTICLE 11 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et/ou taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant ces exonérations, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : La durée contractuelle pour les études et la réalisation des travaux est fixée à soixante (60) mois à compter du démarrage des travaux.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0262/MFC.SG par arrêté en date du 10 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Office du Niger-Exploitants Agricoles 1996-1998 les représentants des départements ministériels et des organes de gestion de l'Office du Niger et des exploitants agricoles dont les noms suivent :

Président : - Mme Fatoumata TAMBADOU, Chargée de mission au Ministère des Finances et du Commerce.

Membres : Messieurs

- Adama COULIBALY, Economiste à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Mamadou Lamine DEMBELE, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Jean COULIBALY Chargé de Mission Commissariat au Plan ;
- Nancoman KEITA, Président Directeur Général de l'Office du Niger;
- Ousmane TOURE, Délégué Général des Exploitants agricoles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0263/MFC.SG par arrêté en date du 10 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/SOTELMA 1996-1998 les représentants des départements ministériels et des organes de gestion SOTELMA dont les noms suivent :

Président : - Baba DAGAMAÏSSA, Chargé de mission au Ministère des Finances et du Commerce.

Membres : Messieurs

- Dahirou DIALLO, Conseiller Technique Ministère de la Culture

et de la Communication ;

- Zoumana CAMARA Commissariat au Plan ;
- Modibo SIDIBE Conseiller, Technique Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Amadou Sagafourou GAYE Direction des Transmission et Télécommunication Ministère des Forces Armées et Anciens Combattants ;
- Tiémoko Mahamane MAIGA président Directeur Général/SOTELMA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0264/MFC.SG par arrêté en date du 10 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/O.R.S.1996-1998 les représentants des départements ministériels et des organes de gestion de l'O.R.S dont les noms suivent :

Président : - Mme Fatoumata TAMBADOU, Chargé de Mission Ministère des Finance et du Commerce :

Membres Messieurs

- Adama COULIBALY CPS Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- Mamadou Lamine DEMBELE, Conseiller Technique Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Hamidou KANOUTE, Division Alphabétisation, Fonctionnelle (DNAFLA) Ministère de l'Education de Base ;
- Abdoulaye Chaba SANGARE, Directeur Administratif et Financier Ministère de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Jean COULIBALY, Chargé de mission Commissariat au Plan
- Kassoum DENON, Directeur Général Office Riz Ségou
- Sidiki SACKO, représentant Riziculteurs Zone TAMANI
- Gaoussou SOW, représentant riziculteurs zone Sansading ;
- Yamoussa COULIBALY, représentant riziculteurs zone Dioro ;
- Bancouma COULIBALY, représentant des travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0265/MFC.SG par arrêté en date du 10 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Régie du chemin de Fer du Mali 1996-1998 les représentants des départements ministériels et des organes de gestion de la Régie du Chemin de Fer du Mali dont les noms suivent :

Président : - Mamadou DEMBELE, Conseiller Technique, Ministère des Finances et du Commerce.

Membres : Messieurs

- Khalilou Bangounno SANOGHO, Conseiller Technique Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Dramane TRAORE, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Idrissa KOITA, Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail ;
- Drissa COULIBALY Chargé de Mission Commissariat au Plan;
- Hamadoun Ansoumane CISSE, Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué

partout où besoin sera.

instruction ministérielle.

N°97-0266/MFC.SG par arrêté en date du 10 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Comité de Suivi de Contrat-Plan Etat/ONP 1996-1998 les représentants des départements ministériels et des organes de gestion de l'Office National des Postes dont les noms suivent ;

Président : - Fadio Diatigui DIARRA, Conseiller Technique Ministère des Finances et du Commerce ;

Membres : - Mamadou Barry, Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Mme MAIGA Zamilatou CISSE Planification Commissariat au Plan ;
- Amadou Billy SISSOKO Direction Nationale de l'Administration Territoriale ;
- Lancena TOGOLA, Président Directeur Général de l'ONP.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0279/MFC.SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1er : Il est ouvert à Sadiola un bureau spécialisé des douanes.

ARTICLE 2 : Le bureau des douanes de Sadiola est ouvert à toutes les opérations douanières relatives aux biens importés ou exportés dans le cadre du projet minier de Sadiola.

ARTICLE 3 : Le bureau des Douanes de Sadiola est compétent pour les opérations suivantes ;
- mise à la consommation des biens soumis au paiement des droits et taxes importés par la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola et ses sous-traitants, des biens rétrocédés par la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola et ses sous-traitants et des biens du projet bénéficiant de l'exonération des droits et taxes ;

- admission temporaire des matériels et équipements importés par la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola de ses sous-traitants ;

- exportation de l'or produit par la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola ;

- réexportation des matériels et équipements dont la durée d'utilisation dans le projet est achevée.

ARTICLE 4 : Toutefois, le bureau de Sadiola n'est pas compétent pour les produits pétroliers dont le dédouanement demeure domicilié au Bureau des Produits Pétroliers.

ARTICLE 5 : Outre le dédouanement des biens du projet minier, le bureau spécialisé de Sadiola est ouvert aux autres opérations d'importation dont la valeur ne dépasse pas trois millions de francs CFA. Il est également ouvert à toutes les opérations d'exportation sans limitation de valeur.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du bureau spécialisé des douanes de Sadiola seront définies par

ARTICLE 7 : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'Arrêté N°95-1331/MFC-SG du 27 Juin 1995 fixant la liste des bureaux, brigades, postes des douanes et leur domaine de compétence.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur National du Trésor sont chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE**N°97-0235/MEB-SG par arrêté en date 28 février 1997**

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à l'IPEG de Kayes aux postes ci-après :

Directeur général : Monsieur Moussa N'DIAYE, N°Mle 207.10.L, Professeur de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment inspecteur d'Enseignement Fondamental de Bafoulabé.

Directeur des études : Monsieur Drissa TRAORE, N°Mle 902.57.A, professeur de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service à l'IPEG de Kangaba.

Surveillant général : Monsieur Moussa N'Golo TRAORE, N°Mle 226.76.L, Maître du Second Cycle de 1ère classe, 1er échelon, précédemment en service au Groupe Scolaire Légal Ségou B.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de transport des intéressés et des membres de leurs familles légalement à leur charge sont imputables au budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**N°97-0242/MMEH-SG par arrêté en date du 6 mars 1997**

ARTICLE 1ER : Le permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans la zone de Yanfolila Fié-Sankarani délivré à la Société BHP Minéral Mali Inc par arrêté N°92-2506/MMEH-CAB du 3 juin 1992 et renouvelé par arrêté n°95-2250/MMEH-SG du 13 octobre 1995, est transféré au profit de la Société Randgold Ressources Mali.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour la durée restant à courir de l'arrêté n°95-2250/MMEH-SG du 13 octobre 1995.

ARTICLE 3 : La société Randgold Ressources Mali bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires et aux engagements souscrits par la société BHP Minerals Mali Inc.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout

ou besoin sera.

SUPERFICIE TOTALE : 92 Km²**N°97-0274/MMEH-SG par arrêté en date du 12 mars 1997**

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article 23 de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991, le permis exclusif octroyé à Madame COULIBALY Oumou SIDIBE par arrêté n°93-5425/MMEH-CAB du 10 septembre 1993 est renouvelé selon les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 93/42 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NARENA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre :**Secteur de Balamansaya :**

Point A : Intersection du parallèle 12°08' Nord et du méridien 8°45'55" Ouest

Du point A au point E suivant le méridien 8°45'55" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 12°10'30" Nord et du méridien 8°45'55" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 12°10'30" Nord

Point F : Intersection du parallèle 12°10'30" Nord et du méridien 8°42'50" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 8°42'50" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 12°13'45" Nord et du méridien 8°42'50" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 12°13'45" Nord

Point H : Intersection du parallèle 12°13'45" Nord et du méridien 8°41' Ouest

Du point H au point I suivant le méridien 8°41' Ouest

Point I : Intersection du parallèle 12°08' Nord et du méridien 8°41' Ouest

Du point I au point A suivant le parallèle 12°08' Nord

Superficie : 66 km²**Secteur de Manalo :**

Point J : Intersection du parallèle 12°05' Nord et du méridien 8°37'15" Ouest

Du point J au point K suivant le méridien 8°37'15" Ouest

Point K : Intersection du parallèle 12° Nord et du méridien 8°37'15" Ouest

Du point K au point L suivant le parallèle 12° Nord

Point L : Intersection du parallèle 12° Nord et du méridien 8°39' Ouest

Point M : Intersection du parallèle 12°05' Nord et du méridien 8°39' Ouest

Du point M au point J suivant le parallèle 12°05' Nord.

Superficie : 26 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à 1 500 000 US dollars soit environ sept cent cinquante millions de francs CFA (750.000.000 F CFA) répartis comme suit :

- 200.000.000 F CFA pour la première année
- 250 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 300 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par Madame COULIBALY Oumou SIDIBE ou une Société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux de Madame COULIBALY Oumou SIDIBE au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : Madame COULIBALY Oumou SIDIBE devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris

ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté :

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...);

- Sondages :

Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de Madame COULIBALY Oumou SIDIBE participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de Madame COULIBALY Oumou SIDIBE.

ARTICLE 8 : Dans le cas où Madame COULIBALY Oumou SIDIBE passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et Madame COULIBALY Oumou SIDIBE et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Madame COULIBALY Oumou SIDIBE, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0275/MMEH-SG par arrêté en date du 12 mars 1997

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté n°94-10424/MMEH-CAB du 29 novembre 1994 portant attribution d'un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes accordé à la Société Afko Incorporation - Mali est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous définissant le nouveau périmètre dudit permis.

ARTICLE 2 : Le périmètre réduit dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 94/47 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE LINGUEKOTO (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N

Point A : Intersection du méridien 11°34'00" Ouest et du parallèle 13°35'17" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 13°35'17" Nord

Point B : Intersection du méridien 11°30'00" Ouest et du parallèle 13°35'17" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 11°30'00" Ouest

Point C : Intersection du méridien 11°30'00" Ouest et du parallèle 13°32'00" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 13°32'00" Nord

Point D : Intersection du méridien 11°31'28" Ouest et du parallèle 13°32'00" Nord

Du point D au point E suivant le méridien 11°31'28" Ouest

Point E : Intersection du méridien 11°31'28" Ouest et du parallèle 13°28'00" Nord

Du point E au point F suivant le parallèle 13°28'00" Nord

Point F : Intersection du méridien 11°32'17" Ouest et du parallèle 13°28'00" Nord

Du point F au point G suivant le méridien 11°32'17" Ouest

Point G : Intersection du méridien 11°32'17" Ouest et du parallèle 13°25'30" Nord

Du point G au point H suivant le parallèle 13°25'30" Nord

Point H : Intersection du méridien 11°37'06" Ouest et du parallèle 13°25'30" Nord

Du point H au point I suivant le méridien 11°37'06" Ouest

Point I : Intersection du méridien 11°37'06" Ouest et du parallèle 13°26'52" Nord

Du point I au point J suivant le parallèle 13°26'52" Nord

Point J : Intersection du méridien 11°34'17" Ouest et du parallèle 13°26'52" Nord

Du point J au point K suivant le méridien 11°34'17" Ouest

Point K : Intersection du méridien 11°34'17" Ouest et du parallèle 13°28'00" Nord

Du point K au point L suivant le méridien 13°28'00" Nord

Point L : Intersection du méridien 11°35'00" Ouest et du parallèle 13°28'00" Nord

Du point L au point M suivant le méridien 13°35'00" Ouest

Point M : Intersection du méridien 11°35'00" Ouest et du parallèle 13°32'00" Nord

Du point M au point N suivant le méridien 13°32'00" Nord

Point N : Intersection du méridien 11°34'00" Ouest et du parallèle 13°32'00" Nord

Du point N au point A suivant le méridien 11°34'00" Ouest

Superficie : 119,5 Km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°94-10424/MMEH-CAB du 29 novembre 1994 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 novembre 1996 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0277/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Diaraba DIARRA mineur à Dioumanzana porte MM87 Bamako, l'autorisation

d'ouverture de carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°062/DNGM-DSMEC/diou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°41'38" Nord 7°56'40" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'38" Nord
Point B : 12°41'38" Nord 7°56'37" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

Point C : 12°41'37" Nord 7°56'37" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'37" Nord
Point D : 12°41'37" Nord 7°56'40" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 km².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de siflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la

Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0278/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1ER : Il est renouvelé l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès accordée à Madame SANGARE Fanta DIALLO exploitante de carrière rue 232 porte 106 à Lafiabougou Bamako par arrêté n°1592/MDI du 19 avril 1980.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°053/GM-DSMEC/grte est défini de la façon suivante :

Point A : 12°39'05" Nord 8°02'24" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'05" Nord
Point B : 12°39'05" Nord 8°02'23" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°02'23" Ouest
Point C : 12°38'53" Nord 8°02'23" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'53" Nord
Point D : 12°38'53" Nord 8°02'24" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°02'24" Ouest

La superficie est d'environ : 8000 km².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de siflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0282/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à l'Entreprise N'DIAYE & CGNIE ENCO BP : E 2266 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Sébénikoro District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°064/DNGM-DSMEC/seb est défini de la façon suivante :

Point A : 12°33'59" Nord 8°04'37" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°33'59" Nord
 Point B : 12°33'59" Nord 8°04'27" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 8°04'27" Ouest
 Point C : 12°34'17" Nord 8°04'27" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°34'17" Nord
 Point D : 12°34'17" Nord 8°04'37" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 8°04'37" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflot).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0283/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Salif COULIBALY s/c de Badiallo N'DIAYE commerçant à Fadjiguila Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°061/DNGM-DSMEC/diou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°41'31" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'31" Nord
 Point B : 12°41'31" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest
 Point C : 12°41'30" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'30" Nord
 Point D : 12°41'30" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflot).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Ali Banou Jardinier à Dioumanzana Secteur III Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°067/DNGM-DSMEC/diou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°41'44" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'44" Nord
 Point B : 12°41'44" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest
 Point C : 12°41'43" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'43" Nord
 Point D : 12°41'43" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflot).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0285/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Madame COULIBALY Mariame DEMBELE s/c Bakary commerçant à Dioumanzana Secteur III Log. n°L/1041 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°060/DNGM-DSMEC/diou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°41'54" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'54" Nord
 Point B : 12°41'54" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest
 Point C : 12°41'53" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'53" Nord
 Point D : 12°41'53" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de siffler).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés

tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0286/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Madame Kadia BANOU s/c de Bréhima Banou maçon à Dioumanzana Secteur III Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°065/DNGM-DSMEC/diou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°42'04" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'04" Nord
 Point B : 12°42'04" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest
 Point C : 12°42'03" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'03" Nord
 Point D : 12°42'53" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la

nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sif-flet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0324/MATS.DNAT du 25 avril 1996, il a été créé une association dénommée Association pour la promotion de l'Ecole Malienne «APEM»

But : De contribuer à l'éducation et à la promotion de l'école malienne à travers diverses activités.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président : Aliou TALL

Secrétaire Général : Abdoulaye SY

Secrétaire Administratif : Mahamadou Baba DOUCOURE

Suivant récépissé N°0225/MATS.DNAT du 03 avril 1996, il a été créé une association dénommée Association des vendeurs de Peaux, Articles Associés et divers (AVPAD)

But : De susciter les rapports de collaboration entre l'association et ses partenaires ; d'aider pour l'octroi d'une place de vente.

Siège Social : Bamako Dar-Salam

Composition du Bureau

Président : Mamadou DEMBELE

Vice-président : Ladj Salif SAMAKE

Secrétaire Général : Kara DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Bakary DIAKITE

Secrétaire Administratif : Abraham KEITA

Secrétaire à l'information : Tamagaly TRAORE

Trésorier général : Banouhoum DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine : Mme Aïssata BOCOUM

Secrétaire à l'organisation : Mme Mariam COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Adama KONATE

Secrétaire aux comptes : Souleymane DIARRA

Suivant récépissé N°0275/MATS.DNAT du 23 avril 1997, il a été créé une association dénommée Club Baba Sora.

But : La défense des intérêts matériels et moraux de Baba SISSOKO et tous autres acteurs et développement du Mali.

- Le soutien de ses actions dans les domaines économiques sociaux et culturels.

Siège Social : BAMAKO Bagadadji rue 514 porte 791

Composition du Bureau

Secrétaire général : Ibrahim KEITA

Secrétaire Administratif : Mamadou KONATE

Secrétaire à l'organisation : Ibrahima SOUMANO dit Mass
résorier général : Habib BAH